



Mémento du viticulteur girondin

Les obligations réglementaires



Fédération
des Grands Vins
de Bordeaux



INTRODUCTION

La réforme des AOC initiée il y a maintenant dix ans est stabilisée : tous les cahiers des charges actualisés de nos AOC ont été homologués par décret et publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, et les plans d'inspection des appellations, qui définissent les procédures de contrôle, sont en vigueur depuis plusieurs années maintenant.

Cette réforme est complétée par celle, tout aussi importante, du socle réglementaire communautaire en ce qui concerne la segmentation de l'offre, les pratiques œnologiques et les règles d'étiquetage.

Les récentes évolutions nous ont conduit à actualiser cet état des lieux de l'ensemble de la réglementation viticole pour permettre à chacun d'en prendre connaissance, en insistant sur les obligations à respecter et sur les différents outils pratiques à disposition des viticulteurs pour y parvenir (registre unique de manipulations, modèles de déclarations, manuel hygiène et sécurité alimentaire,...).

*Laurent GAPENNE,
Président de la FGVB*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p. 2
TEXTES RÉGLEMENTAIRES	p. 5
I. LE SUIVI STRUCTUREL DE L'EXPLOITATION	p. 7
<u>I.A. CONNAISSANCE DES RÈGLES DE L'AOC</u>	p. 8
Cahier des charges et Plan d'inspection	
<u>I.B. DÉCLARATION D'IDENTIFICATION</u>	p. 9
<u>I.C. SUIVI DU VIGNOBLE</u>	p. 10
Arrachage et replantation de vignes Obligation de tenir à jour les fiches C.V.I. Engagement de mise en conformité du vignoble Liste des parcelles comportant des pieds morts ou manquants	
<u>I.D. DESCRIPTIF DU LIEU D'ENTREPÔT DES VINS</u>	p. 12
Liste complète des contenants, volume et nature des matériaux utilisés	
<u>I.E. TRACABILITÉ ET ANALYSE DES RISQUES</u>	p. 13
Traçabilité amont (fournisseurs) Traçabilité aval (clients) Analyse des risques	
<u>I.F. PROTECTION DU VIGNOBLE</u>	p. 14
Installations classées pour la protection de l'environnement Utilisation de produits phytosanitaires Bruits de voisinage	
<u>I.G. TRACABILITÉ ÉTIQUETAGE</u>	p. 17
<u>I.H. SUIVI DES MARQUES COMMERCIALES ET L'UTILISATION DES NOMS DE CHÂTEAUX</u>	p. 18
Marques Noms de Châteaux Smart Bordeaux	
II. LES OPÉRATIONS ANNUELLES	p. 20
<u>II.A. SUIVI DES PARCELLES</u>	p. 21
Registre de traitement : mise en œuvre de la traçabilité amont Respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	
<u>II.B. SUIVI DE LA MATURITÉ</u>	p. 22
Suivi de la maturité à la parcelle (ou îlot cultural) Enregistrement de la richesse des lots de vendanges à la cuve homogénéisée, avant fermentation	
<u>II.C. SUIVI DES ENTRÉES DE VENDANGE</u>	p. 23
<u>II.D. SUIVI DES VINIFICATIONS ET DES ASSEMBLAGES</u>	p. 24
Identification des contenants Identification du contenu Déclarations de traitements œnologiques Registre de détention Registre de manipulations	



II.E. CONDITIONNEMENT ET COMMERCIALISATION

p. 26

Registre de conditionnement
Déclaration par opération auprès de l'Organisme de contrôle
Déclarations de traitements œnologiques

II.F. LES DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES

p. 27

Concernant la vigne : renonciation à produire et affectation parcellaire
Concernant le vin : repli et déclassement

II.G. DÉCLARATIONS ANNUELLES

p. 28

Déclaration de stocks
Déclaration de récolte
Déclaration de revendication
Déclaration d'utilisation du VSI
Suivi du VCI
Sous-produits de la vinification

II.H. DÉMATERIALISATION DES DÉCLARATIONS DE STOCKS ET PRATIQUES OENOLOGIQUES

p. 31

II.I. CIRCULATION ET MISE À LA CONSOMMATION DES PRODUITS

p. 32

Circulation entre entrepositaires agréés
Mise à la consommation des produits
Registre entrées/sorties (comptabilité matières)

III. LE CONTRÔLE DES AOC

p. 33

III.A. CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

p. 34

III.B. LE PLAN D'INSPECTION

p. 34

III.C. LES GRILLES DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

p. 35

III.D. LE RÔLE DE L'INAO EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

p. 35

III.E. QUESTIONS-RÉPONSES SUR LE CONTRÔLE

p. 36

ANNEXES

p. 37

Annexe 1 : Liste et coordonnées des ODG et OI/OC

p. 38

Annexe 2 : Adresses utiles

p. 40

Annexes 3 : Synthèse des cahiers des charges des AOC de la Gironde

p. 41

Annexe 3.1. : Récapitulatif des cahiers des charges publiés
Annexe 3.2. : Structure d'un cahier des charges
Annexe 3.3. : Cahiers des charges - Encépagement
Annexe 3.4. : Cahiers des charges - Conduite vignoble
Annexe 3.5. : Cahiers des charges - Normes analytiques
Annexe 3.6. : Cahiers des charges - Conditions de production
Annexe 3.7. : Cahiers des charges - Éléments à respecter
Annexe 3.8. : Cahiers des charges - Mesures transitoires
Annexe 3.9. : Cahiers des charges - Règles de présentation et étiquetage
Annexe 3.10. : Cahiers des charges - Obligations déclaratives - dates à respecter

Annexes 4 : Modèles de déclaration

p. 58

Annexe 4.1. : Modèle de déclaration - Déclaration préalable d'enrichissement
Annexe 4.2. : Modèle de déclaration - Déclaration d'acidification/désacidification
Annexe 4.3. : Modèle de déclaration - Déclaration de renonciation à produire
Annexe 4.4. : Modèle de déclaration - Déclaration préalable d'affectation parcellaire
Annexe 4.5. : Modèle de déclaration - Déclaration de repli
Annexe 4.6. : Modèle de déclaration - Déclaration de déclassement

Annexe 5 : Glossaire des sigles et abréviations

p. 64

TEXTES RÉGLEMENTAIRES cités dans ce mémento

REGISTRES VITICOLES ET PRATIQUES ŒNOLOGIQUES

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles
- Règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26/05/2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole
- Règlement (CE) n°606/2009 du 10/07/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent
- BOD n°6481 du 16/01/2001: Comptabilité matières et registres vitivinicoles
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques
- Arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins
- Arrêté du 10 octobre 2012 relatif au fractionnement des opérations d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins

ETIQUETAGE

- Directive 2011/91/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13/12/2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire
- Règlement (CE) n°607/2009 du 14/07/2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole + Règlement d'exécution (UE) n°579/2012 de la Commission du 29 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n°607/2009 (concernant les sulfites, le lait et les produits à base de lait et l'œuf et les produits à base d'œuf)
- Décret du 19 août 1921 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie
- Arrêté du 02/10/2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

TRACABILITE ET SECURITE ALIMENTAIRE

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25/10/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires



AUTORISATIONS DE PLANTATION

Textes communautaires	Textes nationaux
	Décret n°2015-1019 du 18 août 2015 relatif à la conversion des droits de plantation et de replantation en autorisations de plantation (jorf 20/08/15)
Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles PARTIE II MARCHÉ INTÉRIEUR TITRE I INTERVENTION SUR LE MARCHÉ CHAPITRE III Régime d'autorisations de plantations de vigne	Ordonnance n°2015-1247 du 7 octobre 2015 relative aux produits de la vigne (jorf 08/10/15) et Décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne (jorf 31/12/15) ☒ actualisation du code rural
Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole	Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en oeuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole - Campagne 2016 (jorf 31/12/15)
Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole	Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux cas d'exemption au régime d'autorisations de plantation (jorf 31/12/15)
Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne	Décision FranceAgriMer n°INTV-GPASV-2015-76 du 31 décembre 2015 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole (boma 31/12/15)
Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne	Définition de limitations régionales dans le cadre du dispositif de plantations nouvelles et de restrictions à la replantation telles que définies en annexes 1 et 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la mise en oeuvre du régime d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole pour la campagne 2016, publiées en application des articles 2.2 et 7.1 du règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du Conseil (boma 31/12/15)
	Instruction technique DGPE/SDFE/2016-293 du 05-04-2016 cas de mutations ou de transferts d'autorisations de plantation de vignes (boma 14/04/16)

AUTRES TEXTES NATIONAUX

- Code rural et de la pêche maritime
- Code de la consommation
- Code général des impôts
- Code de la propriété intellectuelle

TEXTES SPÉCIFIQUES À LA GIRONDE

- Cahiers des charges + Plan contrôle / inspection
- Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques
- Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage

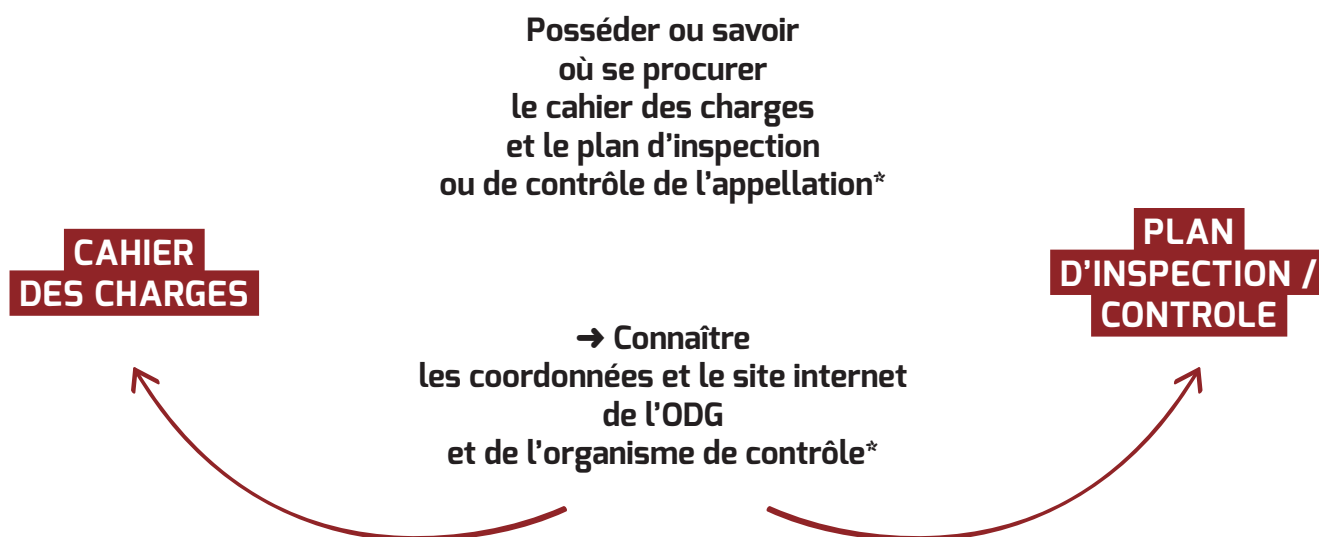


I / LE SUIVI STRUCTUREL DE L'EXPLOITATION



I / LE SUIVI STRUCTUREL DE L'EXPLOITATION

A. CONNAISSANCE DES RÈGLES DE L'AOC



***Documents / Outils pratiques disponibles :**

Docs disponibles auprès des Organismes de Défense et de Gestion et des Organismes d'Inspection ou de Contrôle pour les AOC de la Gironde (coordonnées et sites internet en annexe 1 p. 38-39)

Textes de référence : Règlement n°1308/2013, art.103
Règlement n°882/2004 art. 4, 5, 9, 10
Code rural art. L642-2,-22,-23,-27 à -34 et D642-39

B. DÉCLARATION D'IDENTIFICATION OU DE MODIFICATION MAJEURE DE L'OUTIL DE PRODUCTION

L'identification
est un **préalable indispensable**
à l'habilitation
de tout viticulteur à produire,
conditionner et commercialiser
des vins d'AOC*.

- L'absence d'identification est un manquement critique, entraînant une suspension de la présomption d'habilitation, un rapatriement des produits et des contrôles supplémentaires aux frais de l'opérateur (cf grille nationale de traitement des manquements); en outre, le dossier est transmis par l'INAO à la DIRECCTE.
- La commercialisation de vin sous une AOC alors que l'opérateur n'est pas habilité est susceptible de constituer l'élément matériel d'un délit.
- **Tout changement concernant l'identité de l'opérateur** (changement d'exploitant, modification de raison sociale,...) **doit être notifié à l'ODG sans délai**; en pratique cette notification interviendra lors de la déclaration de revendication annuelle.

Ex : modification majeure de l'outil de production :
« Augmentation de plus de 50% de la superficie exploitée
ou de la capacité de vinification ».

***Documents / Outils pratiques disponibles :**

Formulaire d'identification à demander à l'ODG concerné (coordonnées et sites internet en annexe 1 p. 38-39).

Textes de référence : Code rural art L641-5, L642-3, D644-1 et D644-3, D646-2, D646-4



C. SUIVI DU VIGNOBLE

→ Le respect de ces obligations est vérifié par l'organisme de contrôle dans le cadre du contrôle externe ou par l'ODG dans le cadre du contrôle interne.

• ARRACHAGE ET REPLANTATION DE VIGNES

Rappel : toute plantation suppose la détention par le viticulteur d'une autorisation de plantation.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la gestion administrative pour effectuer des demandes d'autorisations de plantation de vigne a changé !

L'ensemble des demandes se fait désormais sur un guichet unique et dématérialisé, commun à FranceAgriMer et à l'INAO : **vitiplantation**. Cette téléprocédure offre un service de suivi des autorisations en cours de validité en complément de la Fiche de compte des viticulteurs d'ores et déjà disponible sur Prodou@ne.

Afin de pouvoir réaliser leurs demandes de conversion de droits en autorisations ou d'autorisations nouvelles, les viticulteurs sont invités à utiliser le portail des téléservices de FranceAgriMer :

<http://www.franceagrimer.fr/Professionnels/Teleprocedures>

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Autorisation-de-plantation>

Les obligations déclaratives des viticulteurs auprès du service de viticulture de la douane sont inchangées (immatriculation des opérateurs, déclarations de modification de structure, déclarations de plantation, arrachage, surgreffage, récolte, stock...).

→ Les textes d'application du nouveau dispositif réglementaire relatif aux autorisations de plantation ont introduit :

1) Un délai légal maximum de un mois pour déposer :

- la déclaration de fin de travaux de plantation, arrachage, surgreffage ;

- les déclarations de modifications de structures (entrées ou sorties de parcelles) : l'exploitant doit donc désormais justifier de l'acte d'occupation dès l'entrée de la parcelle, et non plus uniquement lors de la plantation.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Le Système d'Information Géographique du CIVB, qui sert à localiser les parcelles de son exploitation de manière automatique, ce qui permet de tirer des plans et d'avoir connaissance des zones sensibles à proximité (ex : zones environnementales Natura 2000 ou ZNIEFF et ZICO, points d'eau...).

Le SIG est accessible à l'adresse <http://www.bordeauxprof.com> (rubrique technique), les données de chaque exploitation étant accessibles avec une clé USB disponible sur demande au CIVB.

Le guide pratique « Manuel d'Hygiène et de Sécurité Alimentaire des Vins de Bordeaux », et les fiches « calendrier de traitement » et « maintenance du matériel ».

Le guide est accessible à l'adresse <http://www.bordeauxprof.com> (rubrique technique).

<http://www.franceagrimer.fr/content/download/38354/353373/file/A4-Fiches%20autorisations%20de%20plantation%20de%20vigne.pdf>

<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/vues/public/inscription/creation-compte-etape1.xhtml>

<http://www.franceagrimer.fr/filiere-vin-et-cidriculture/Vin/Appui-a-la-filiere/Autorisation-de-plantation>

Textes de référence : Cahier des charges et Plan d'Inspection

2) Des sanctions pour plantations non autorisées :
(Manquements constatés dans un délai de dix ans à compter de la date de leur commission)

Infractions commises avant 01/01/2016	Manquements commis à compter du 1er janvier 2016
Amende fiscale de 450 €/ha (ou fraction d'ha), applicable annuellement pendant toute la durée de la plantation + arrachage des plantations irrégulières	<ul style="list-style-type: none"> - Non-respect obligation arrachage : amende fiscale de 12 000 €/ha, applicable annuellement à compter de la notification de la constatation de l'irrégularité et jusqu'à l'arrachage effectif de la superficie concernée. - Défaut ou fausse déclaration : amende fiscale ≤ 1 000 €/ha - Plantation sans autorisation : amende fiscale ≤ 15 000 € pour chaque année écoulée depuis la plantation - Selon arrachage réalisé par le producteur suivant la date de notification de l'irrégularité : <ul style="list-style-type: none"> quatre mois : 6 000 à 30 000 €/ha 1^{re} année : 12 000 à 60 000 €/ha après 1^{re} année : 20 000 à 100 000 €/ha

Ex : les plantations non autorisées sont toutes les plantations issues de conversion de droits nés de l'arrachage de VSIG pour planter des AOC.

- OBLIGATION DE TENIR À JOUR LES FICHES C.V.I.

La preuve de la demande de mise à jour (copie du courrier envoyé aux services de la viticulture concernés, voir coordonnées en annexe) doit être fournie en cas de contrôle externe (organisme de contrôle) ou interne (ODG).

Depuis la dématérialisation des fiches de compte, les informations (installations, parcellaire, droits de replantation en portefeuille) sont accessibles en ligne via le portail <https://pro.douane.gouv.fr>, à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe envoyé à chaque viticulteur par les services des Douanes.

- ENGAGEMENT DE MISE EN CONFORMITÉ DU VIGNOBLE

L'échéancier de mise en conformité figure – le cas échéant - dans le cahier des charges de l'appellation.

L'échéancier doit être tenu à jour et mis à disposition en cas de contrôle interne ou externe (par l'organisme de contrôle).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexe 3.8 Cahier des charges - mesures transitoires p. 49-55

- LISTE DES PARCELLES COMPORTANT DES PIEDS MORTS OU MANQUANTS

Cette liste doit être tenue à disposition de l'Organisme de Contrôle et de l'ODG (elle peut être demandée dans le cadre du contrôle interne ou externe), si le pourcentage dépasse celui fixé – dans la très grande majorité des cas à 20% - dans les cahiers des charges.

Elle peut être constituée par une copie de la fiche CVI, renseignée des pourcentages de manquants pour les parcelles correspondantes et précisant la date des observations effectuées.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexe 3.4 Cahier des charges - conduite vignoble p. 45



D. DESCRIPTIF DU LIEU D'ENTREPÔT DES VINS

→ Le respect de ces obligations est vérifié par l'organisme d'inspection dans le cadre du contrôle externe ou par l'ODG dans le cadre du contrôle interne.

• LISTE COMPLÈTE DES CONTENANTS, VOLUME ET NATURE DES MATÉRIAUX UTILISÉS

Ce descriptif comprend la liste complète des contenants, volume et nature des matériaux utilisés.
Cette liste à jour doit être tenue à disposition de l'Organisme de Contrôle et de l'ODG.

E. TRAÇABILITÉ ET ANALYSE DES RISQUES

• TRAÇABILITÉ AMONT (FOURNISSEURS)

Chaque exploitant doit connaître précisément ses fournisseurs.

Les informations (bons de commande, factures, certificats et fiches techniques...) doivent être archivées et tenues à disposition des autorités compétentes en cas de contrôle (DIRECCTE).

Cette obligation concerne l'ensemble des produits phytosanitaires et des produits œnologiques, dont les conditions d'utilisation doivent être respectées (cf. autorisation de mise sur le marché).

• TRAÇABILITÉ AVAL (CLIENTS)

Chaque exploitant doit connaître ses clients directs (premier client).

Règle générale : Dès la première mise en marché, les produits doivent être dépourvus de tout effet négatif sur la santé ou la sécurité des consommateurs. Tout opérateur et consommateur doit être en mesure de se retourner vers son fournisseur en cas de problème constaté sur le produit.

Les informations (bons de commande, factures, rapports d'analyses et autocontrôles) doivent être archivées et tenues à disposition des autorités compétentes en cas de contrôle (DIRECCTE).

Le respect de la traçabilité aval implique la mise en place de numéros de lots (indication obligatoire dans l'étiquetage des vins / cf registre de conditionnement).

• ANALYSE DES RISQUES

L'utilisation d'une méthode d'analyse des risques est obligatoire pour identifier les éventuels risques pour les consommateurs, et mettre en place les mesures de prévention des incidents adaptées.

L'application des principes de la méthode HACCP est obligatoire (se référer au manuel d'hygiène et de sécurité alimentaire des vins de Bordeaux).

La base d'information sur les produits phytosanitaires est consultable sur le site du CIVB www.bordeauxprof.com (technique, actualités techniques).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de Manipulations édité par la FGVB

Le guide pratique « Manuel d'Hygiène et de Sécurité Alimentaire des Vins de Bordeaux », **et les fiches** « calendrier de traitement » **et** « maintenance du matériel ».

Le guide est accessible à l'adresse <http://www.bordeauxprof.com> (rubrique technique).

Textes de référence : Règlement n°178/2002 art.2,3,8,14,18,19
Règlement n°852/2004 art.1,3,4,5,6, et annexes I,II



F. PROTECTION DU VIGNOBLE

· INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Les contraintes réglementaires sont regroupées dans le cadre de la législation des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) :

Capacité de production (surface en production X rdt autorisé ou moyenne 5 dernières décla. récolte)	Régime applicable aux effluents vinicoles
Moins de 500 hl	Règlement sanitaire départemental
De 500 à 20 000 hl	Régime de la déclaration (arrêté 15/03/1999)
Plus de 20 000 hl	Régime de l'enregistrement ou de l'autorisation (arrêté 26/11/2012) (arrêté 03/05/2000)

En Gironde, un accord-cadre a été signé fin 2013 entre l'Etat, 3 financeurs et 6 partenaires professionnels, dont les objectifs opérationnels sont notamment de permettre aux chais de s'équiper pour le traitement des effluents vinicoles et encourager les solutions collectives, limiter les risques de transfert des polluants vers les eaux, et inciter les exploitations à développer des pratiques respectueuses de l'environnement.

	Contacts :	
ICPE (déclaration, selon canton)	Préfecture Bordeaux Services procédures environnementales	Mme LORIN Tél 05.56.93.38.50
	Sous-préfecture Arcachon Services procédures environnementales 55 Boulevard Général Leclerc, 33120 Arcachon	M. GRENETTE Tél 05.56.22.42.44
	Sous-préfecture Blaye Services procédures environnementales 4 Rue André Lafon, 33390 Blaye	M. SOUCHERE Tél 05.57.42.61.75
	Sous-préfecture Langon Services procédures environnementales 19 Cours Fossés, 33210 Langon	Mme LAFFARGUE Tél 05.56.63.62.59
	Sous-préfecture Lesparre Services procédures environnementales 4 Allée 8 Mai 1945, 33340 Lesparre-Médoc	Mme GUEGUEN Tél 05.56.73.21.74
	Sous-préfecture Libourne Services procédures environnementales 44 Rue Thiers, 33500 Libourne	Mme DUMOLET Tél 05.57.55.05.79
ICPE (enr./aut.)	Direction Départementale Protection Populations (DDPP) Service des Installations classées 5 Bld Jacques Chaban-Delmas, CS 60074, 33070 Bordeaux Cedex	Samuel AUDUC Tél 05.56.42.44.70
EFFLUENTS	Direction Départementale Territoires et Mer (DDTM) BP 90 Bordeaux Cedex	Tél 05.56.93.30.33
	→ guichet unique AREA-PCAE	Nicolas BREZARD Tél 05.56.24.85.50
	→ Police de l'Eau	Jean-Louis MAYONNADE Tél 05.56.24.85.56
	Agence de l'Eau Adour-Garonne 90 Rue du Férétra, 31078 Toulouse Cedex 4	Tél 05.61.36.82.19
	Chambre d'Agriculture de la Gironde Service Vigne et Vin 39 Rue Michel Montaigne, CS 20115, 33295 Blanquefort Cedex	Yann MONTMARTIN et Maud-Isabeau FURET Tél 05.56.35.00.00

Documents / Outils pratiques disponibles :

Articles Union Girondine décembre 2012, juillet 2013, juin 2014, juin 2015.

Plaquette « Gestions des effluents vitivinicoles en Gironde » éditée par la Chambre d'agriculture en avril 2015.

• PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les mesures de précaution à respecter lors d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des parcelles à proximité des établissements scolaires sont prévues :

- au niveau national, par les :

- arrêté du 12/09/2006 précisant que les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort
- arrêté du 27/06/2011 rappelant les mesures de précaution vis-à-vis des établissements scolaires (interdiction) ou accueillant des personnes vulnérables (interdiction à moins de 50 m)
- loi du 13/10/2014 d'avenir pour l'agriculture prévoyant :
 - à proximité des établissements scolaires : une interdiction, sauf pour les produits à faible risque ;
 - à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables : une interdiction, sauf en cas de mesures de protection adaptées.

- au niveau régional par un arrêté préfectoral du 22 avril 2016 (remplaçant celui du 23 juin 2014), qui étend la liste des sites sensibles accueillant des personnes vulnérables et précise les horaires et dérogations possibles.

Espaces fréquentés		LOI 13/10/2014 → Code rural	Arrêté préfectoral Gironde du 22 avril 2016
ENFANTS	Cours récréation et enceintes scolaires	INTERDICTION (sauf produits à faible risque)	Interdiction PULVERISATEURS TRACTES OU AUTOTRACTES à proximité limitées : • <u>Etablissements scolaires</u> - 20 minutes avant et après les activités scolaires et périscolaires, - pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires et au moment des récréations se déroulant dans les espaces de plein air - en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs • <u>Crèches, haltes-garderies et maisons d'assistance maternelle</u> - de 7h à 9h et de 16h à 19h, - pendant la journée, sauf si modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces plein air lors du traitement • <u>Etablissements accueillant des personnes vulnérables</u> (établissements santé, personnes âgées ou handicapées, parcs et espaces verts ouverts au public, aires de jeux pour enfants, centres de loisirs) - sauf si modalités particulières mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces plein air lors du traitement Distances à respecter pour les parcelles viticoles : 1 - 50 m si pulvérisateur de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté 2 - 20 m si pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti dérive, ou pulvérisateur à jet projeté, 3 - 5 m si pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérives.
	Crèches, haltes-garderies et centres de loisirs + maisons d'assistance maternelle		
	Aires de jeux dans parcs, jardins et espaces verts ouverts au public		
PERSONNES VULNERABLES	Hôpitaux et établissements de santé privés	INTERDICTION A PROXIMITE	Utilisation autorisée à proximité des lieux si : - pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement, - haie jointive avec $H \geq$ arbres en culture ou $H \geq 3$ m pour vigne, entre les-dits lieux et la parcelle à traiter, - filet paragrêlé $H \geq 3$ m à la limite des deux propriétés sous réserve distance 5 m.
	Maisons de réadaptation fonctionnelle	Sauf si mesures de protection adaptées : haies, équipements pour traitement, dates et horaires de traitement	Dispositions applicables à toute la parcelle limitrophe d'un établissement scolaire lorsque ses conditions d'implantation ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement.
	Accueil ou hébergement de personnes âgées	Si nouvelle construction établissement concerné à proximité d'exploitations agricoles, prise en compte nécessité mise en place mesures protection physique	Le maire de la commune doit faire connaître : - par tous moyens aux exploitants agricoles concernés les horaires et jours de fonctionnement des établissements ciblés - par affichage ou tout autre moyen la liste des établissements accueillant des personnes vulnérables - les modalités particulières mises en œuvre localement, permettant d'éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces plein air des établissements, lors du traitement
	Accueil adultes handicapés ou personnes atteintes de pathologie grave		



Textes de référence : Arrêtés des 12 septembre 2006 et 27 juin 2011
Loi du 12 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, Code rural art. L253-7-1, D253-45-1
Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016
Arrêté préfectoral du 22 avril 2016

• BRUITS DE VOISINAGE

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage prévoit les dispositions suivantes concernant les activités professionnelles et utilisation de matériel susceptible de causer une gêne pour le voisinage :

- utilisation possible de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés (sauf dérogations exceptionnelles) ;
- en période de vendanges, utilisation des machines à vendanger, moyens de transport et de réception de la vendange de 5h à 23h, et de 7h à 20h les dimanches et jours fériés ; voire de 21h à 23h et de 5h à 7h pour les récoltes de nuit sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation
- afin de prendre en compte la proximité d'établissements accueillant des personnes vulnérables, utilisation possible des matériels de pulvérisation (tractés ou autotractés) du 1er avril au 31 août et de 5h à 22h, sauf dimanches et jours fériés.

G. TRAÇABILITÉ ÉTIQUETAGE

Chaque exploitant doit pouvoir établir, en cas de contrôle de la DIRECCTE, la réalité des mentions figurant sur l'étiquetage.

La traçabilité doit être suffisamment précise pour pouvoir justifier toutes les allégations, et il ne doit pas y avoir de rupture de traçabilité.

<p style="text-align: center;">AOC</p> <p>Référence à la déclaration de revendication + justification, pour chaque lot revendiqué, des assemblages (et des parcelles de provenance des raisins si plusieurs AOC par exploitation)</p> <p><i>Si plusieurs AOC sont vinifiées dans un même chai, les AOC doivent être mentionnées sur les contenants à compter de la vinification.</i></p>	EXEMPLES	<p style="text-align: center;">Nom de cépage</p> <p>Tenue à jour du registre de coupage (application de la règle du 85/15) et justification des cépages (jusqu'aux parcelles de provenance -traçabilité des assemblages, des vinifications, de l'encuvage...).</p> <p>La traçabilité doit remonter à l'assemblage dans la mesure où toutes les cuves composant un lot sont identifiées dans un cahier de chai précisant les noms de cépage.</p>
<p style="text-align: center;">Nom de Château</p> <p>Preuve par tout moyen (acte notarié, ...) de l'existence de l'exploitation viticole correspondante (vignes + bâtiment d'exploitation)</p> <p>Justification, pour chaque cuve revendiquée, des assemblages (et des parcelles de provenance des raisins si plusieurs noms de domaine) dans la mesure où toutes les cuves composant un lot sont identifiées dans un cahier de chai.</p>		<p style="text-align: center;">Elevé en fûts de chêne</p> <p>Justification des durées de passage en barriques (élevage sous bois de 6 mois minimum).</p> <p>Nb : l'utilisation de morceaux de bois de chêne interdit toute référence à un élevage en fûts.</p>

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de Manipulations édité par la FGVB



H. SUIVI DES MARQUES COMMERCIALES ET DE L'UTILISATION DES NOMS DE CHÂTEAUX

• MARQUES

= dates de dépôt et de renouvellement, et mention du(des) titulaire(s)

Avant tout dépôt, effectuer une vérification préalable d'antériorité via www.inpi.fr

En France

→ Pour qu'une marque soit protégée en France, elle doit être enregistrée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle). La protection doit être renouvelée tous les dix ans. La protection ne sera accordée que pour les produits ou services désignés (classe 33 pour les vins).

Seul le titulaire de la marque peut la renouveler.

Attention : depuis le 1^{er} juillet 2014, les formalités (dépôt et renouvellement de marque) et les pièces de procédure doivent être remis au siège de l'INPI (et non plus dans une délégation régionale), selon l'une des modalités suivantes :

- sous forme électronique via www.inpi.fr
- par télécopie au 01 56 65 86 00, tout dépôt devant obligatoirement être suivi d'une régularisation officielle dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie
- par voie postale ou par dépôt au siège de l'INPI: INPI, 15 rue des Minimes, CS 50001, 92677 Courbovoie Cedex

INPI Aquitaine, 1 place Lainé - CS 11287 - 33075 Bordeaux Cedex - Tél. 0820 210 211

(0,10€/min + prix appel local) - Fax : 05 56 81 81 93 - mail : aquitaine@inpi.fr

La délégation reçoit uniquement sur rendez-vous et ne reçoit ni dépôts, ni formalités.

À l'étranger

→ Pour une protection sur le territoire communautaire, le dépôt s'effectue auprès de l'OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur)

OHMI : Avenida de Europa 4, E - 03008 ALICANTE (Espagne) ;

www.oami.europa/ows/rw/pages/QPLUS/index.fr.do

→ Pour une protection internationale et dans les pays tiers, le dépôt s'effectue auprès de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle)

OMPI : 34 Chemin des Colombettes, CH - 1211 GENEVE 20 (Suisse)

<http://www.wipo.int/portal/index.html.fr>

• NOMS DE CHÂTEAUX

→ liste et date des déclarations FGVB ou modifications – rattachements, rachats d'exploitations, cessions.

Rappel conditions de validation des noms de château

- principe: un nom de château par exploitation
- exceptionnellement: un nom supplémentaire si utilisation effective avant 1983
- tout autre nom devant être justifié par le rattachement d'une unité de production autonome (vignes et chai)

Chaque exploitant doit pouvoir prouver par tout moyen (et notamment par la traçabilité) en cas de contrôle (DIRECCTE) que le nom de château correspond à une réalité (existence d'une exploitation viticole : vigne + chai).

Rappel : les accords interprofessionnels prévoient que tout nom de château figurant sur un bordereau d'achat doit préalablement figurer dans la base de données gérée par la FGVB.

Termes réservés aux seuls vins AOC		Termes pouvant être employés pour les vins AOC et IGP	
Château	AOC	Abbaye	AOC et IGP
Clos (1)	AOC	Bastide	AOC et IGP
Cru (2)	AOC	Campagne	AOC et IGP
Hospices	AOC	Chapelle	AOC et IGP
		Commanderie	AOC et IGP
		Domaine	AOC et IGP
		Mas	AOC et IGP
		Manoir	AOC et IGP
		Monastère	AOC et IGP
		Monopole	AOC et IGP
		Moulin	AOC et IGP
		Prieuré	AOC et IGP
		Tour	AOC et IGP

(1) clos = vins AOC issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vigne effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives, ou dont l'appellation comporte ce terme.

(2) cru = exploitation ayant acquis sa notoriété depuis plus de 10 ans

• SMART BORDEAUX

L'application Smart Bordeaux développée par le CIVB constitue un outil de lutte contre la contrefaçon : il permet aux institutions, importateurs, distributeurs et consommateurs de vérifier que le nom de château ou de marque présent sur l'étiquette existe vraiment.

Les fiches produits :

- sont créées à partir du site www.bordeauxprof.com,
- puis sont consultables sur le site www.smart-bordeaux.fr

L'acceptation du nom de la fiche suppose que le nom de château soit préalablement référencé dans le Fichier Châteaux FGVB.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Recensement professionnel géré par la FGVB (directement consultable sur www.fgvb.fr, rubrique « rechercher un château »)

1 cours du XXX juillet, 33000 BORDEAUX - Tél. : 05 56 00 22 99 - Fax : 05 56 48 53 79

Contact : Florence Rondeau florence.rondeau@fgvb.fr

Contact Smart-Bordeaux : Laurianne Revidon, laurianne.revidon@vins-bordeaux.fr

Textes de référence :

Règlement (CE) n°607/2009

Décret n°2012-655 du 4 mai 2012

Code de la propriété intellectuelle : articles L712-1, -2 ; L713-1 ; L714-5



II/ LES OPÉRATIONS ANNUELLES

A. SUIVI DES PARCELLES

• REGISTRE DE TRAITEMENT : MISE EN ŒUVRE DE LA TRAÇABILITÉ AMONT

Il est obligatoire : à défaut de registre, les numéros de lots des produits peuvent être inscrits sur le calendrier de traitement ou conservés pour être mis à disposition en cas de contrôle.

Les informations à enregistrer :

- date, parcelles ou groupe de parcelles concernées ;
- cibles, opérateur, matériel ;
- produit, dose, n° de lot.

Les documents à conserver :

- fiches techniques et de données de sécurité des produits phytosanitaires + certiphyto ;
- factures et bons de livraison ;
- observations et comptages, réalisés au titre des autocontrôles, qui permettent d'établir que toute intervention à la vigne (traitement, récolte) s'appuie sur une recommandation ;
- contrat de maintenance, attestation de réglage du pulvérisateur ;
- plan de fertilisation, plan d'épandage

Outils d'aides à la décision :

www.bordeauxprof.com (rubrique technique)

www.vignevin-sudouest.com (outils en ligne)

Documents / Outils pratiques disponibles :

Le Système d'Information Géographique du CIVB, qui sert à localiser les parcelles de son exploitation de manière automatique, ce qui permet de tirer des plans et d'avoir connaissance des zones sensibles à proximité (ex : zones environnementales Natura 2000 ou ZNIEFF et ZICO, points d'eau...).

Le SIG est accessible à l'adresse <http://www.bordeauxprof.com> (rubrique technique), les données de chaque exploitation étant accessibles avec une clé USB disponible sur demande au CIVB.

Le guide pratique « Manuel d'Hygiène et de Sécurité Alimentaire des Vins de Bordeaux », et les fiches « calendrier de traitement » et « maintenance du matériel ».

Le guide est accessible à l'adresse <http://www.bordeauxprof.com> (rubrique technique).

• RESPECT DE LA CHARGE MAXIMALE MOYENNE À LA PARCELLE (CMMP)

Rappel : il s'agit de la charge maximale à la parcelle exprimée en kg et en nombre de grappes par pied (méthode d'évaluation utilisée) qui doit être respectée afin que la parcelle puisse revendiquer l'AOC.

→ Le respect de ces obligations est vérifié par l'organisme d'inspection dans le cadre du contrôle externe ou par l'ODG dans le cadre du contrôle interne.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexe 3.4 Cahiers des charges - Conduite vignoble p. 45



B. SUIVI DE LA MATURITÉ

→ Le respect de ces obligations est vérifié par l'organisme d'inspection dans le cadre du contrôle externe ou par l'ODG dans le cadre du contrôle interne. Il doit faire l'objet de relevés au titre de l'autocontrôle (conséquences de la suppression de la notion administrative de ban des vendanges).

• SUIVI DE LA MATURITÉ À LA PARCELLE (OU ÎLOT CULTURAL)

La richesse minimale potentielle des raisins doit être vérifiée à la parcelle ou partie de parcelle par le viticulteur au titre de l'autocontrôle (la méthode de contrôle précisée par le plan d'inspection) et enregistrée par écrit. Elle doit correspondre à celle - exprimée en g de sucre par l - prévue par le cahier des charges de l'appellation pour commencer à vendanger.

Les informations à enregistrer :

- date,
- références de la parcelle,
- cépage,
- degré potentiel,
- méthode d'observation (réfractomètre ou dégustation de baies).

L'organisme de contrôle peut vérifier à tout moment le respect de la richesse minimale au niveau des lots de vendange avant leur déchargement.

→ Le viticulteur doit tenir ces enregistrements à disposition de l'organisme d'inspection et de l'ODG.

• ENREGISTREMENT DE LA RICHESSE DES LOTS DE VENDANGE À LA CUVE HOMOGÉNISÉE, AVANT FERMENTATION

Cet enregistrement permettra à l'exploitant de prouver qu'il respecte le TAV minimum moyen naturel du chai avant enrichissement, précisé dans le cahier des charges de l'appellation (voir annexe) ou adapté par un arrêté de campagne (cf conditions de production annuelles).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexe 3.5 Cahiers des charges - Conditions de production p. 46

C. SUIVI DES ENTRÉES DE VENDANGE

Principe : tous les mouvements physiques des produits vitivinicoles sont enregistrés chronologiquement en entrées et en sorties, ce qui permet de connaître par produit et à tout moment le stock physique détenu par l'entreprise.

→ Tout récoltant qui vinifie sa production est soumis à la tenue de registres entrées/sorties pour les vins, mais également pour les produits en amont tels que les raisins et les moûts.

La désignation dans les registres et sur les récipients d'entreposage comprend les mentions facultatives qui figurent ou qu'il est envisagé de faire figurer dans l'étiquetage → mention de chaque nom de château notoire si vinification de plusieurs propriétés distinctes dans un même chai principal.

Cette mention (ou celle d'un code de type A01) ne préjuge en rien de sa non-utilisation par la suite ni de celle d'un second nom de château (si préexistence avant 1983), ni de l'emploi de marques commerciales ou de commercialisation du vin en vrac, selon les opportunités notamment commerciales.

Des comptes distincts doivent être tenus pour :

- chaque catégorie de produit viticole (vin, vin mousseux, moût de raisin, MCR...)
- chaque vin AOC et produits destinés à être transformés en un tel vin
- chaque vin IGP et produits destinés à être transformés en un tel vin
- chaque vin de cépage sans IG (VSIG) et produits destinés à être transformés en un tel vin.

Les informations à enregistrer sont :

- la date
- la commune
- les références cadastrales / nom du lieu-dit
- le cépage et la couleur du vin
- la catégorie de vin : AOC (la plus restrictive revendiquable) / IGP/ VSIG
- le numéro de cuve et sa capacité
- le nom de château notoire susceptible d'être utilisé
- l'estimation des volumes mis en cuve.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de Manipulations édité par la FGVB



D. SUIVI DES VINIFICATIONS ET DES ASSEMBLAGES

• IDENTIFICATION DES CONTENANTS (VINIFICATION ET STOCKAGE)

L'identification permanente des cuves doit comporter le numéro et le volume de cuve (peint ou gravé).

→ Ce point peut être vérifié par l'organisme de contrôle, les ODG et par les services de la DGDDI et de la DIRECCTE.

• IDENTIFICATION DU CONTENU

Sur chaque contenant, doit figurer la dénomination complète du vin (catégorie de vin, millésime, nom de cépage...)

• DÉCLARATIONS DE TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES

Ces déclarations sont obligatoires pour les traitements suivants :

- **Enrichissement** (au plus tard 48h avant la première opération – DGDDI) ;
- **Désacidification** (au maximum 48h après le traitement / déclaration valable pour l'année – DIRECCTE) ;
- **Acidification** (au maximum 48h après le traitement / déclaration valable pour l'année – DIRECCTE) ;
- **Emploi de ferrocyanure de potassium** (8 jours au minimum avant le traitement / déclaration valable pour l'année (LRAR à la DIRECCTE).

Ces déclarations sont effectuées :

- soit en ligne via le portail <https://pro.douane.gouv.fr>, application OENO
- soit sur papier (adressé au centre de viticulture, cf adresses p. 40)

En outre, ces traitements doivent figurer dans un registre (comportant une partie détention et une partie manipulations).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de manipulations édité par la FGVB

Modèles déclaration préalable enrichissement et acidification/désacidification (annexes 4.1 et 4.2 p. 58-59)

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°436/2009 art.40*
- Règlement (CE) n°1308/2013, annexe VIII partie 1*
- Règlement (CE) n°436/2009: art. 36, 41*
- Code rural art. D645-6*
- Décret n°2012-655 du 4 mai 2012*
- Règlements (CE) n°436/2009 et n°606/2009*

• REGISTRE DE DÉTENTION

→ Ce registre doit être tenu à jour et présenté en cas de contrôle de la DGDDI et de la DIRECCTE.

Produits œnologiques soumis à la tenue d'un registre de détention	Mentions obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> - saccharose / moûts concentrés rectifiés - produits d'acidification et de désacidification - ferrocyanure de potassium 	<p>Mentions obligatoires en entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'entrée - nom ou raison sociale + adresse du fournisseur - quantité <p>Mentions obligatoires en sortie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date d'utilisation ou de sortie - quantité (y compris pertes et utilisations à d'autres fins telles que l'affranchissement des cuves par exemple) - éventuellement nom ou raison sociale et adresse du destinataire

• REGISTRE DE MANIPULATIONS

→ Ce registre doit être tenu à jour et présenté en cas de contrôle des services de la DGDDI et de la DIRECCTE, ou de l'organisme de contrôle.

Manipulations à mentionner dans un registre	Mentions obligatoires
<ul style="list-style-type: none"> - Enrichissement (chaptalisation, concentration, moûts concentrés rectifiés) - Acidification - Désacidification - Coupage (application de la règle des 85/15 pour cépage et millésime) - Embouteillage - Traitement avec des charbons à usage œnologique - Traitement avec du ferrocyanure de potassium - Traitement par électrodialyse - Désalcoolisation partielle du vin - Addition de dicarbonate de diméthyle (DMDC) - Utilisation de morceaux de bois de chêne - Utilisation partielle de nouvelles pratiques œnologiques - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - date - nature de l'opération - dénomination complète prévue (AOC, millésime, nom de château...) et quantité de produits viticoles (moût, vin, alcool en cas de désalcoolisation...) mis en œuvre et obtenu après manipulation - quantité de produit utilisé pour augmenter le titre alcoométrique ou pour l'acidification ou la désacidification - marquage des récipients (n° de cuves) avant et après manipulation

Rappel : l'obligation d'enregistrement de l'addition d'anhydride sulfureux (SO₂), de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium a été supprimée par le Règlement (CE) n°314/2012 du 12 avril 2012.

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de manipulations édité par la FGVB

Il faut préciser dans les Documents Commerciaux d'Accompagnement les codes chiffres correspondant aux opérations suivantes :

Manipulations	
<ul style="list-style-type: none"> (0) aucune des manipulations visées ci-après (1) enrichissement (2) acidification (3) désacidification (7) application de la règle des 85/15 pour le cépage (8) application de la règle des 85/15 pour le millésime (9) utilisation de morceaux de bois de chêne (vinification ou élevage) (10) utilisation expérimentale d'une nouvelle pratique œnologique (11) dés-alcoolisation partielle (12) autres (à préciser) 	<p><i>Liste réduite aux opérations concernant les AOC de la Gironde</i></p>

NB : Les registres, au sens de la réglementation communautaire (règlement 2009-436 - article 38), doivent être constitués de feuillets fixes numérotés dans l'ordre.



E. CONDITIONNEMENT ET COMMERCIALISATION

• REGISTRE DE CONDITIONNEMENT

→ À renseigner à chaque opération et à présenter en cas de contrôle de la DIRECCTE et de l'organisme d'inspection.

Documents / Outils pratiques disponibles :
Registre unique de manipulations édité par la FGVB

• DÉCLARATION PAR OPÉRATION AUPRÈS DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Sur chaque contenant, doit figurer la dénomination complète du vin (catégorie de vin, millésime, nom de cépage...)

• DÉCLARATIONS DE TRAITEMENTS ŒNOLOGIQUES

→ Le respect de cette obligation est vérifié par l'organisme d'inspection dans le cadre du contrôle externe.

A renseigner en cas de conditionnement, vente en vrac export, vente en vrac (cf modalités du plan d'inspection).

Cette déclaration doit préciser l'AOC, le volume concerné, la date de début et de fin des opérations (conditionnement) ou de l'enlèvement (vente vrac).

A transmettre de manière systématique, pour chaque opération, par fax/courriel à l'organisme d'inspection (sauf cas des opérateurs embouteilleurs en continu – voir plan d'inspection de l'AOC concernée).

Documents / Outils pratiques disponibles :
Registre unique de manipulations édité par la FGVB

Textes de référence :
Cahier des charges et Plan d'Inspection
Règlement (CE) n°607/2009 art.56
Règlement (CE) n°436/2009 art.36,41
Code consommation: art.R112-27,-28,-29
Code rural: art. D644-6, D645-18, D646-7 et D646-17

F. LES DÉCLARATIONS SPÉCIFIQUES

• CONCERNANT LA VIGNE

Ces déclarations concernent exclusivement les conditions de production et n'ont pas d'incidence sur les volumes revendiqués.

➔ Renonciation à produire (peut être pluri-annuelle)

Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions de production de l'AOC la plus restrictive, qui détermineront le contrôle de la conduite du vignoble.

Si le viticulteur souhaite volontairement produire une AOC plus générale, il doit transmettre à l'ODG concerné – selon les modalités précisées dans le cahier des charges - une renonciation à produire l'AOC plus restrictive.

➔ Affectation parcellaire

Une affectation parcellaire préalable (à transmettre à l'ODG au plus tard le 31 juillet de l'année de récolte) est indispensable s'il s'agit de produire :

- une autre catégorie de vin : IGP (Vin de pays) ou VSIG (Vin sans Indication Géographique) ;
- ou certaines appellations en fonction de leur cahier des charges (ex : AOC Graves Supérieures).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexes 4.3 et 4.4 : Cahiers des charges - Modèles de déclaration p. 60-61

Annexe 3.1 : Cahiers des charges - Dates à respecter p. 57

• CONCERNANT LE VIN (à compter de la déclaration de récolte)

Ces déclarations se font auprès de l'ODG et de l'organisme d'inspection, selon les modalités prévues dans le cahier des charges. A inscrire dans le registre entrée/sortie.

➔ Repli

La déclaration de repli est obligatoire lorsqu'un opérateur – viticulteur ou négociant - souhaite commercialiser un vin d'AOC sous une AOC plus générale. Cette déclaration se fait auprès de l'ODG d'origine et de l'organisme d'inspection. Le repli n'est possible que si toutes les conditions de production annuelles de l'AOC de destination sont équivalentes ou moins restrictives que celles de l'AOC d'origine (rendements, normes enrichissement, durée élevage...).

➔ Déclassement

La déclaration de déclassement (à inscrire dans le registre entrée/sortie) est obligatoire et concerne le fait de déclasser un vin d'AOC en vin sans indication géographique (vin de table) ou en IGP (Vin de pays).

Documents / Outils pratiques disponibles :

Annexes 4.3 et 4.4 : Cahiers des charges - Modèles de déclaration p. 62-63

Annexe 3.10 : Cahiers des charges - Dates à respecter p. 57

Textes de référence : Règlement (CE) 1234/2006 art 118sexvicies et 185ter
Code rural art.D644-5, D645-4, -13, -14, -15, D646-6
Code général des impôts art.407, 408
Décret 23/11/2010



G. LES DÉCLARATIONS ANNUELLES

→ Dématérialisation des déclarations

La DGDDI a mis fin à l'envoi des déclarations de récolte et déclaration de stock au format papier, afin d'encourager les télé-procédures qui font gagner du temps de traitement.

Les récoltants ont la possibilité d'imprimer directement ces documents depuis le site de la douane : www.douane.gouv.fr

• DÉCLARATION DE STOCK

À transmettre pour les stocks détenus au 31 juillet au plus tard le 10 septembre, par voie électronique via <https://pro.douane.gouv.fr>. (ou à déposer au service de viticulture)

• DÉCLARATION DE RÉCOLTE

À transmettre au plus tard le 10 décembre par voie électronique via <https://pro.douane.gouv.fr> (ou à déposer au service de viticulture).

• DÉCLARATION DE REVENDEICATION

La déclaration de revendication est envoyée par l'ODG au viticulteur, qui doit la retourner dûment complétée dans un délai précis (cf tableau ci-dessous).

Le volume revendiqué détermine le volume maximum pouvant être commercialisé sous l'AOC concernée, et il doit figurer dans la comptabilité matières de l'opérateur (registre entrées/sorties).

Les **dates limites de dépôt** figurent dans le cahier des charges de chaque AOC (année N = année de récolte) :

14 décembre année N :	Sauternes, Barsac, Crémant de Bordeaux
15 décembre année N :	Bordeaux, Bordeaux Supérieur, Graves de Vayres, Sainte Foy Bordeaux, Graves, Graves Supérieures, Entre-Deux-Mers
30 décembre année N :	Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont, Cérons
31 décembre année N :	Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire
14 janvier année N+1 :	Côtes de Bourg, Pomerol, Lalande de Pomerol
31 janvier année N+1 :	Côtes de Bordeaux (et dénominations Castillon, Cadillac, Francs, Blaye), Blaye, Côtes de Blaye, Premières Côtes de Bordeaux, Cadillac
14 février année N+1 :	Moulis, Margaux, Pauillac, St-Julien, St-Estèphe, St-Emilion, St-Emilion Grand Cru, Lussac St-Emilion, Puisseguin St-Emilion, Montagne St-Emilion, Saint-Georges St-Emilion, Fronsac, Canon-Fronsac
14 mars année N+1 :	Médoc, Haut-Médoc, Lustrac-Médoc, Pessac-Léognan

Textes de référence :
Règlement (CE) n°1308/2013 art. 119 et 223
Code rural art.D644-5, D645-4, -13, -14, -15, D646-6
Code général des impôts art.407, 408
Décret 23/11/2010

• DÉCLARATION D'UTILISATION DU VSI

Outil pratique disponible : Document VSI mis à disposition (doc xls 4 feuillets) par la FGVB

Textes de référence : Code rural art. D645-7, -15

• SUIVI DU VCI

Cf articles Union Girondine janvier et novembre 2012, novembre 2015.

En cas de constitution d'un volume complémentaire individuel, le suivi de ce VCI implique la tenue du registre spécifique édité par la FGVB et disponible auprès des ODG concernés.

Le VCI constitué lors de la récolte N doit obligatoirement être revendiqué avec la déclaration de revendication de la récolte N+1 (en précisant s'il s'agit d'un complément en cas de récolte N+1 déficitaire, ou d'un remplacement). A défaut, le VCI doit être détruit au plus tard le 15/12/N+1.

→ Ce registre doit être tenu à jour (copie à joindre à la déclaration de revendication) et présenté en cas de contrôle des services de la DGDDI et de la DIRECCTE, de l'organisme de contrôle et de l'ODG (contrôle interne).

Textes de référence : Code rural, art. D645-7, D645-7-1, D645-15-1 à 3, D645-18-1 et 2 + Décret 09/10/15

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de manipulations édité par la FGVB

• SOUS-PRODUITS DE LA VINIFICATION

Textes de référence : Code rural art. D665-31 à D665-36

Quelles sont les voies d'élimination des résidus de la vinification ?

Lieu d'élimination	Voie d'élimination
Livraison à un opérateur tiers (marcs et/ou lies)	Distillation / Méthanisation / Compostage
Sur l'exploitation ou celle d'un autre agriculteur (marcs uniquement)	Méthanisation / Compostage / Épandage

Quelles sont les obligations de chacun ?

- 1) **Pesage obligatoire des marcs de raisins** par l'opérateur tiers ou par les producteurs en cas d'élimination sur l'exploitation.
- 2) **Analyse obligatoire des marcs de raisins et des lies de vin** par un laboratoire COFRAC ou par un laboratoire enregistré auprès de FranceAgriMer

Voie de valorisation		Résidus concernés		Pesée marcs Par qui	Analyse des marcs et lies	
		Marcs raisins	Lies vins		Par qui	Quelle assiette
Distillation		X	X	Distillerie	Distillerie	5% lots marcs raisins 100% lots lies de raisins
Méthanisation ou Compostage	Livraison à un opérateur	X	X	Opérateur livré	Éventuellement opérateur livré	Échantillon représentatif d'un ensemble de lots homogènes (couleur, période, maturité)
	Exploitation	X				
Épandage	Exploitation ou celle d'un tiers	X		Producteur	Laboratoire agréé ou certifié (sous resp. producteur)	



3) Tenue obligatoire d'un registre par le producteur

Rappel des délais d'inscription dans les registres

Entrées = au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des produits

Sorties = au plus tard le troisième jour ouvrable suivant celui de l'expédition des produits

Nb: Les distilleries sont des opérateurs tiers, qui transmettent à leurs adhérents en fin de campagne les tonnages de marcs rentrés en distillerie et pesés ainsi que les volumes d'alcool affectés, à reporter dans le registre.

Si l'opérateur déclare livrer 100% des marcs et lies à une distillerie :

- en cas d'enlèvement individualisé, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie, la date d'enlèvement et conserver le double du document d'accompagnement ;

- en cas d'enlèvement groupé, il doit préciser le type de résidus, la voie de valorisation, le nom de la distillerie, la date d'enlèvement,

- et dans ces deux cas, renseigner les autres parties du registre à réception de l'état transmis par la distillerie.

Dans tous les autres cas de figure (livraison partielle en distillerie, autres modes de valorisation), l'opérateur doit compléter toutes les colonnes du registre.

4) L'application REV (résidus de la vinification) permet d'accéder, à partir du compte sur <https://pro.douane.gouv.fr>, au calcul du volume d'alcool pur à livrer au titre d'une récolte donnée (calcul effectué en cours de campagne). Lorsque la quantité d'alcool pur à livrer n'est pas atteinte par l'élimination des marcs et lies, l'opérateur doit livrer en complément à la distillerie ou la vinaigrerie une quantité de vin de sa propre production (hors dépassement de rendement).

5) Cas de la valorisation sur l'exploitation

Réglementation environnementale à respecter en matière d'épandage des marcs de raisins (contacter les services départementaux en charge de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le règlement (UE) 1308/2013 (annexe VIII, partie II, D) du Parlement européen et du Conseil établissant l'OCM vitivinicole et le règlement d'application (CE) 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission prévoient l'obligation d'élimination des sous-produits ou résidus de la vinification (marcs de raisins issus du pressurage de la vendange et lies de vins).

Les conditions d'élimination ou valorisation des résidus de la vinification sont fixées par les articles D665-31 à D665-36 du code rural et de la pêche maritime (décret n°2014-903 du 18 août 2014) et l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification

+ décision FranceAgriMer n°2014-55 du 20 août 2014 (boma du 22 août), relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM 2014-2018.

Cf <http://www.franceagrimer.fr/index.php/fliere-vin-et-cidriculture/Vin/La-fliere-en-bref/Mieux-connaître-le-vin/Les-sous-produits-de-la-vinification>

Documents / Outils pratiques disponibles :

Registre unique de manipulations édité par la FGVB

H. DÉMATÉRIALISATION DES DÉCLARATIONS DE STOCKS ET PRATIQUES OENOLOGIQUES

· TABLEAU RÉCAPITULATIF

Outre la déclaration de récolte depuis 2010, d'autres déclarations peuvent également être effectuées par voie électronique via le site <https://pro.douane.gouv.fr>

	Déclaration de stocks de produits vitivinicoles détenus au 31 juillet	Déclarations des pratiques oenologiques
Réglementation communautaire	Art. 111 Rt (CE) n°479/08 (obligations déclaratives des opérateurs du CVI) Art. 11 Rt (CE) n°436/09 (déclaration de stock)	Annexe 8 Point I.D Rt(CE) n°2013-1308 (déclarations pratiques oenologiques d'enrichissement, acidification/désacidification) Annexe I.A Appendice 10. Rt(CE) 606/2009 : déclaration désalcoolisation
Réglementation nationale	Art. 408 CGI Art. 267 octies de l'annexe II du CGI	Art. 18 Décret 2012-655 (déclaration d'usage du ferrocyanure de potassium)
Qui doit effectuer la déclaration ?	Récoltants commercialisant, caves coopératives et bailleurs-stockeurs qui ont détenu des produits vitivinicoles au cours de la campagne qui se termine au 31 juillet	Récoltants-vinificateurs, caves coopératives, négociants-vinificateurs et négociants qui mettent en oeuvre les pratiques oenologiques ci-dessus
Télé-déclaration	Le dépôt d'une déclaration de stock électronique est le principe	
	Le télé-service permet le dépôt d'une déclaration de stock ou d'une déclaration d'absence de stock (obligatoire lorsque l'opérateur constate qu'il n'a plus de stock au 31 juillet).	Toutes les déclarations des pratiques oenologiques prévues par la réglementation, qu'elles soient de la compétence de la Douane (enrichissement) ou de la DGCCRF/DIRECCTE (acidification, désacidification, édulcoration, désalcoolisation, ferrocyanure de potassium).
Ouverture	Du 1 ^{er} au 31 août	Toute l'année
Conservation	Déclarations archivées pendant 5 ans Impression de la déclaration au format A4 Dès que la déclaration est validée, attribution d'un numéro d'enregistrement et des logos des administrations concernées par la gestion du CVI (la déclaration est envoyée sans formalité supplémentaire aux administrations concernées par la gestion du CVI : DGDDI, INAO, FranceAgrimer, DGCCRF/DIRECCTE).	
Manuels disponibles en ligne	Le profil de l'utilisateur lui affiche les codes des produits qu'il a déclarés l'année précédente sur sa déclaration de stock et les codes des produits qu'il a déclarés sur sa dernière déclaration de récolte ou de production. Manuel classique et manuel de 8 pages permettant une prise en main rapide du télé-service	Manuel d'utilisation
Déclaration papier	Le dépôt d'une déclaration de stock papier est l'exception (procédure réservée aux opérateurs qui ne souhaitent pas déclarer par internet). Formulaire déposé en mairie au plus tard le 31 août.	Le dépôt des déclarations « papier » demeure possible. Dans ce cas, les déclarations d'enrichissement sont déposées au service de la douane compétente, les autres déclarations auprès des services compétents de la DGCCRF/DIRECCTE.



I - CIRCULATION ET MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS

• CIRCULATION ENTRE ENTREPOSITAIRES AGRÉÉS

Les cahiers des charges prévoient des dates avant lesquelles les produits ne peuvent circuler.

Textes de référence : Cahier des charges - Plan d'Inspection

Voir tableau récapitulatif en annexe 3.7. page 48

• MISE À LA CONSOMMATION DES PRODUITS

Les cahiers des charges prévoient des dates avant lesquelles les produits ne peuvent être mis à la consommation.

Voir tableau récapitulatif en annexe 3.7. page 48

• REGISTRE ENTRÉES/SORTIES (comptabilité matières)

Il s'agit du registre DMS édité par le CIVB et disponible auprès des services de la viticulture des Douanes (*coordonnées en annexe 2 page 40*).

Rappel : la désignation des produits dans les registres doit comporter les indications facultatives (en complément de l'AOC, le millésime, le nom de château, le cépage...) qui figurent ou qu'il est envisagé de faire figurer dans l'étiquetage.

Textes de référence :
Règlement (CE) n°1308/2013 art. 147
Règlement (CE) n°436/2009 art. 23, 24, 36, 37, 38, 39, 40, 45, 46
Code général des impôts: art.302U,438,456



III/ LE CONTRÔLE DES AOC



A - CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Les contrôles visent à s'assurer que tout opérateur habilité à produire et/ou commercialiser l'AOC respecte effectivement le cahier des charges de l'appellation.

Nb : la liste des opérateurs habilités à produire et commercialiser l'appellation est consultable auprès de l'ODG.

Rappel article D644-1 du code rural (extrait)

...La déclaration d'identification comporte l'identité du demandeur, les éléments descriptifs des outils de production et l'engagement du demandeur à :

- respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou le plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- informer l'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine concernée de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Il faut différencier :

- Le contrôle **interne**, réalisé par l'**ODG**, concerne généralement l'**outil de production** au sens large (vignoble et chai), et le vin pour certains ODG.
- Le contrôle **externe**, réalisé par l'**organisme de contrôle indépendant**, porte principalement **sur les produits et le respect des conditions de production annuelles**, accessoirement sur l'outil de production.
- Les constats qui font suite aux différents contrôles sont transmis aux services de l'INAO par les organismes d'inspection.

cf plans d'inspection / contrôle disponibles auprès de l'ODG ou des organismes de contrôle (voir coordonnées en annexe 1 p. 38-39)

- Lors de la déclaration d'identification, l'opérateur – qu'il soit viticulteur récoltant ou négociant (vinificateur et/ou conditionneur) – s'engage à supporter les frais liés aux contrôles.

B - LE PLAN D'INSPECTION

Le plan d'inspection est rédigé par l'organisme de contrôle en concertation avec l'ODG puis validé par l'INAO.

C'est le document qui précise les fréquences, les modalités et les méthodes selon lesquelles le respect du cahier des charges sera contrôlé.

Le plan d'inspection de l'appellation est disponible auprès de l'ODG ou des Organismes de contrôle (voir coordonnées en annexe 1 pages 38-39).

→ Quel est mon interlocuteur lors des contrôles ?

- Contrôle interne (outil de production) : mon ODG ou l'organisme de contrôle.
- Contrôle externe (produit, conditions de production annuelles) : l'organisme de contrôle de l'AOC.

C – LA GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Le système de contrôle s'appuie sur une grille de sanctions adaptées à la gravité du manquement constaté (mineur, majeur, critique) suite au contrôle des conditions de production du produit.

En fonction de sa gravité, un manquement aux conditions de production prévues par le cahier des charges peut aller du simple avertissement au retrait de l'habilitation (exclusion de l'appellation) temporaire ou définitif.

Sur le produit, les sanctions vont du simple avertissement - assorti ou non d'un renforcement de la pression de contrôle - à la suspension d'habilitation (interdiction provisoire de commercialiser) en passant par le déclassement de lot.

Cette grille, annexée au plan d'inspection de l'appellation, précise pour chaque manquement les suites qui y sont données (en fonction de la gravité du manquement : mineur, majeur ou critique) par les services de l'INAO (ou par l'organisme certificateur pour les AOC Pauillac et Margaux).

Elle précise également, le cas échéant, les délais de mise en conformité avant application de la sanction.

cf plans d'inspection / contrôle disponibles auprès de l'ODG ou des organismes de contrôle (voir coordonnées en annexe 1 p. 38-39)

D – LE ROLE DE L'INAO

Les services de l'INAO (*coordonnées Délégation territoriale INAO Bordeaux en annexe 2 page 40*) s'assurent que les organismes de contrôle respectent les procédures définies par les plans d'inspection.

Au vu des rapports transmis par les organismes d'inspection, ils notifient aux opérateurs les sanctions, en application de la grille de traitement des manquements de l'AOC considérée.



E – QUESTIONS/REPONSES SUR LE CONTROLE

→ Quels opérateurs sont soumis aux contrôles dans l'appellation ?

Tous les opérateurs qui interviennent dans l'application du cahier des charges sont contrôlés par l'organisme d'inspection : les producteurs de raisin, les vinificateurs, les négociants éleveurs, et les conditionneurs.

→ Comment les produits sont-ils contrôlés ?

Tous les opérateurs qui vendent du vin en vrac, qui conditionnent du vin, qui mettent du vin à la consommation, font l'objet de prélèvements en vue de contrôles du produit. Les contrôles reposent sur des analyses et des dégustations. La fréquence de contrôle est précisée dans le plan d'inspection de chaque appellation.

→ A quel moment les contrôles produits sont effectués ?

Les contrôles sont effectués sur des vins qui font ou vont faire l'objet d'une transaction, d'un conditionnement et jusqu'à la mise à la consommation.

L'opérateur définit ses lots et doit informer l'organisme d'inspection qu'un ou plusieurs lots fait l'objet d'une transaction en vrac, va être conditionné ou mis à la consommation. L'opérateur doit donc faire une **déclaration de transaction ou de conditionnement** auprès de l'organisme d'inspection. Suite à cette déclaration, l'organisme d'inspection effectue les prélèvements.

→ **L'absence de ces déclarations de conditionnement et d'expédition est un manquement critique, entraînant une suspension d'habilitation, un rapatriement des produits et des contrôles supplémentaires aux frais de l'opérateur** (cf grille nationale de traitement des manquements). En outre, le dossier est ensuite transmis par l'Inao à la DIRECCTE.

→ Peut-on faire appel de la sanction suite à un contrôle produit ?

Tout viticulteur qui reçoit une notification de sanction de la part de l'INAO peut, lorsqu'elle concerne le produit, demander un nouvel examen organoleptique dans un délai précisé dans le plan d'inspection.

Coordonnées des organismes de contrôle en annexe 1 p.38-39, et de l'INAO en annexe 2 p.40



ANNEXES

ANNEXE 1 / Liste et coordonnées des ODG et OI/OC

Organismes de défense et de gestion	AOC	Organismes de contrôle
ODG / SV AOC BORDEAUX ET BORDEAUX SUP Maison des Bordeaux et Bordeaux Supérieur 1 route de Pasquina – RN 89 sortie n°5 - 33750 BEYCHAC & CAILLAU Tél. : 05 57 97 19 20 / Fax 05 56 72 81 02 www.maisondesbordeaux.com contact@maisondesbordeaux.com	Bordeaux (rouge, rosé, blanc) Bordeaux supérieur (rouge, blanc) Crémant de Bordeaux (rosé, blanc) Bordeaux HtBenauges (blanc)	QUALI-BORDEAUX 2 avenue des Tabernottes 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX Tél 05 57 34 26 11 Fax 05 57 34 15 15 www.qualibordeaux.fr
UNION DES COTES DE BORDEAUX 1 Cours du XXX Juillet - 33000 BORDEAUX Tél. : 05 56 00 21 99 / Fax 05 56 48 53 79 www.bordeaux-cotes.com p.zabalza@bordeaux-cotes.com Section Blaye 11, cours Vauban – 33390 BLAYE Tél. : 05 57 42 91 19 / Fax 05 57 42 85 28 www.aoc-blaye.com info@aoc-blaye.com Section Cadillac « La Closière » - 104 / 106 rue Cazaux Cazalet - 33410 CADILLAC Tél. : 05 57 98 19 20 / Fax 05 57 98 19 30 www.cadillacgrainsnobles.com info@cadillacgrainsnobles.com Section Castillon 6 allées de la République – 33350 CASTILLON LA BATAILLE Tél. : 05 57 40 00 88 / Fax 05 57 40 06 31 www.cotes-de-castillon.com / contact@cotes-de-castillon.com Section Francs 33570 SAINT-CIBARD TTél. : 05 57 40 66 58 / Fax 05 57 40 68 13 www.vins-cotesdefrancs.com / info@cotesdefrancs.com	Côtes de Bordeaux (rouge) Blaye - Côtes de Bordeaux (rouge, blanc) Cadillac - Côtes de Bordeaux (rouge) Castillon - Côtes de Bordeaux (rouge) Francs - Côtes de Bordeaux (rouge, blanc)	
ODG / SV DE BLAYE 11, cours Vauban – 33390 BLAYE Tél. : 05 57 42 91 19 / fax 05 57 42 85 28 www.aoc-blaye.com info@aoc-blaye.com	Blaye (rouge) Côtes de Blaye (blanc)	
ODG DES 1ERES COTES BORDEAUX ET CADILLAC « La Closière » - 104 / 106 rue Cazaux Cazalet - 33410 CADILLAC Tél. : 05 57 98 19 20 / fax 05 57 98 19 30 www.cadillacgrainsnobles.com info@cadillacgrainsnobles.com	1^{res} Côtes Bordeaux (blanc) Cadillac (blanc)	
ODG / SV DES PRODUCTEURS DE VINS DE STE-FOY 43 rue Pasteur - 33220 SAINTE-FOY LA GRANDE Tél. : 09 61 22 33 91 saintefoy.cotesdebordeaux@gmail.com	Sainte-Foy Bordeaux (rouge, blanc)	
ODG / SV DES GRAVES DE VAYRES BP 21 - 33870 VAYRES Tél. : 05 57 74 86 42 / fax 05 57 84 94 86 odggravesdevayres@orange.fr	Graves de Vayres (rouge, blanc)	
ODG / SV DES COTES DE BOURG Place de l'Eperon - 33710 BOURG S/GIRONDE Tél. : 05 57 94 80 20 / fax 05 57 94 80 21 www.cotes-de-bourg.com info@cotes-de-bourg.com	Côtes de Bourg (rouge, blanc)	
ODG MEDOC, HT-MEDOC & LISTRAC-MEDOC 18, quai Jean Fleuret – 33250 PAUILLAC Tél. : 05 56 59 02 92 / fax 05 56 59 22 13 www.medoc-haut-medoc-listrac.org contact@medoc-haut-medoc-listrac.org	Médoc (rouge) Haut-Médoc (rouge) Listrac-Médoc (rouge)	
ODG / SV DES GRAVES 61 cours du Maréchal Foch - 33720 PODENSAC Tél. : 05 56 27 09 25 / fax 05 56 27 17 36 www.vins-graves.com contact@vins-graves.com	Graves (rouge, blanc) Graves supérieures (blanc)	
ODG / SV DE PESSAC-LEOGNAN 1 Cours du XXX Juillet – 33000 BORDEAUX Tél. : 05 56 00 21 90 / fax 05 56 00 21 91 www.vins-graves.com contact@pessac-leognan.com	Pessac Léognan (rouge, blanc)	

(suite...)

Organismes de défense et de gestion	AOC	Organismes de contrôle
CONSEIL DES VINS DE SAINT-EMILION Rue Guadet - BP 15 - 33330 SAINT EMILION Tél. : 05 57 55 50 50 / fax 05 57 55 53 10 www.vins-saint-emilion.com info@vins-saint-emilion.com	Saint Emilion (rouge) Saint Emilion Grand Cru (rouge) Lussac Saint Emilion (rouge) Puisseguin Saint Emilion (rouge)	QUALI-BORDEAUX 2 avenue des Tabernottes 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX Tél 05 57 34 26 11 Fax 05 57 34 15 15 www.qualibordeaux.fr
ODG / SV DE POMEROL 8 rue Tropchaud - 33500 POMEROL Tél. : 05 57 25 06 88 / fax 05 57 25 07 17 www.vins-pomerol.fr syndicat@vins-pomerol.fr	Pomerol (rouge)	
CONSEIL DES VINS DE FRONSAC Maison du Vin - BP 7 - 33126 FRONSAC Tél. : 05 57 51 80 51 / fax 05 57 25 98 19 www.vins-fronsac.com info@vins-fronsac.com	Fronsac (rouge) Canon Fronsac (rouge)	
ODG / SV DE L'ENTRE DEUX MERS 16 rue de l'Abbaye - 33670 LA SAUVE Tél. : 05 57 34 32 12 / fax 05 57 34 32 38 www.vins-entre-deux-mers.com contact@vins-entre-deux-mers.com	Entre-Deux-Mers (blanc) Entre-Deux-Mers Haut-Benauges (blanc)	
ODG / SV COTES DE BORDEAUX ST-MACAIRE BP80231 - 33212 LANGON CEDEX Tél. : 06 80 20 32 25 synd.bxstmacaire@orange.fr	Côtes de Bordeaux Saint Macaire (blanc)	
ODG LIQUOREUX DE BORDEAUX co Fgvb, 1 Cours du 30 Juillet - 33000 BORDEAUX Tél. : 05 56 00 22 99 / fax 05 56 48 53 79 odgliquoreux@gmail.com	Cérons (blanc) Loupiac (blanc) Sainte Croix du Mont (blanc)	
ODG SAUTERNES - BARSAC 13, Place de la Mairie - 33210 SAUTERNES Tél. : 05 56 76 60 37 / fax 05 56 76 69 67 odg@sauternes-barsac.com	Sauternes (blanc) Barsac (blanc)	
ODG / SV DE LALANDE DE POMEROL 2 rue du 8 mai 1945 - 33500 LALANDE DE POMEROL Tél. : 05 57 25 21 60 / fax 05 57 51 82 79 www.lalande-pomerol.com lalande-pomerol@orange.fr	Lalande de Pomerol (rouge)	
ODG / SV DE MOULIS Maison du Vin et du Tourisme - Place du Grand Poujeaux - 33480 MOULIS Tél. : 05 56 58 32 74 / fax 05 56 58 13 84 www.moulis.com chateaux@moulis.com	Moulis (rouge)	
ODG / SV DE ST-GEORGES ST-EMILION BP 19 - 33570 MONTAGNE syndicatviticolestaintgeorges@orange.fr	Saint Georges Saint Emilion (rouge)	
ODG / SV DE MONTAGNE ST-EMILION 80 Le Bourg - 33570 MONTAGNE Tél. : 05 57 74 60 13 / fax 05 57 55 13 13 contact@montagnesaintemilion.com	Montagne Saint Emilion (rouge)	
ODG / SV DE MARGAUX Maison du Vin - Place de la Trémoille - 33460 MARGAUX Tél. : 05 57 88 70 82 / fax 05 57 88 38 27 www.medoc-bordeaux.com syndicat.margaux@wanadoo.fr	Margaux (rouge)	QUALISUD 15 avenue Bayonne 40500 SAINT SEVER tel 05 58 06 15 21 Fax 05 58 75 13 36 www.qualisud.fr contact@qualisud.fr
ODG / SV DE SAINT-JULIEN Mairie - 1 place de l'Hôtel de Ville - 33250 ST-JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 05 56 59 08 11 / fax 05 56 59 13 77 www.saint-julien.com odgsaint-julien33@orange.fr	Saint-Julien (rouge)	
ODG / SV DE PAUILLAC SC de Lynch Bages - BP 120 - 33250 PAUILLAC Tél. : 05 56 73 24 21 / fax 05 56 59 26 42 www.pauillac.com odgpauillac@orange.fr	Paulliac (rouge)	
ODG / SV DE ST ESTEPHE Maison du Vin - 33180 SAINT ESTEPHE Tél. : 05 56 59 30 59 / fax 05 56 59 73 72 www.saint-estephe.com mv-se@wanadoo.fr	Saint-Estèphe (rouge)	

ANNEXE 2 / Adresses utiles

F.G.V.B. – FEDERATION DES GRANDS VINS DE BORDEAUX

1 Cours du XXX Juillet, 33000 BORDEAUX
tel 05.56.00.22.99 - fax 05.56.48.53.79
www.fgvb.fr / fgvb@fgvb.fr

C.I.V.B. – CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 Cours du XXX Juillet, 33075 BORDEAUX CEDEX
tel 05.56.00.22.66 - fax 05.56.00.22.77
www.bordeauxprof.com / civb@vins-bordeaux.fr

INAO – INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Immeuble Portes de Bègles, 1 Quai Wilson, 33130 BEGLES
tel 05.56.01.73.44 - fax 05.56.01.05.74
www.inao.gouv.fr / bordeaux@inao.gouv.fr

FRANCE AGRIMER – (Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer)

Cité Mondiale, 23 Parvis des Chartrons – 33074 BORDEAUX CEDEX
tel 05.35.31.40.20 - fax 05.35.31.40.29 www.viniflor.fr / www.franceagrimer.fr
www.viniflor.fr / www.franceagrimer.fr

Depuis le 1er avril 2009, FranceAgriMer se substitue aux cinq offices agricoles - Office de l'Élevage, Ofimer, ONIGC, Onippam et Viniflor – et au Service des Nouvelles des Marchés (décret no 2009-340, du 27 mars 2009). Ce nouvel établissement a en charge la gestion des filières des grandes cultures, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture, des vins, des fruits et légumes, de l'horticulture, des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

D.R.D.I. – Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects

1 Quai de la Douane, CS 31472 – 33064 BORDEAUX CEDEX
tel 09.702.755.00 - fax 05.56.44.82.46
www.douane.gouv.fr / di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Service Viticulture de Bordeaux-Mérignac

Zone de Fret, Cidex B3 – 33090 MERIGNAC
tel 09.70.27.57.44 - fax 05.56.18.66.51
viti-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Service Viticulture de Libourne

48 Rue Etienne Sabatié, BP 230 – 33505 LIBOURNE
tel 09.70.27.57.00 - fax 05.57.51.88.47
viti-libourne@douane.finances.gouv.fr

Service Viticulture de Blaye

89 Cours de Bacalan -33390 BLAYE
tel 09.70.27.56.90 - fax 05.57.42.96.57
viti-blaye@douane.finances.gouv.fr

Service Viticulture de Pauillac

11 Quai Paul Doumer – 33250 PAUILLAC
tel 09.70.27.57.90 - fax 05.56.73.16.41
viti-pauillac@douane.finances.gouv.fr

Service Viticulture de Langon

12 Cours des Carmes – 33210 LANGON
tel 09.70.27.58.00 - fax 05.56.62.39.22
viti-langon@douane.finances.gouv.fr

DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi)

118 Cours Maréchal Juin, TSA 10001 - 33075 BORDEAUX cedex
Tél. : 05.56.69.27.45 fax 05.56.69.27.37

www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr / alpc.polec@direccte.gouv.fr

Dans le cadre de la réforme territoriale de l'Etat, la DRCCRF (Direction Régionale Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes) est intégrée à la DIRECCTE dont elle constitue le pôle "C" (concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie): l'ensemble des questions réglementaires et les contrôles concernant le secteur vitivinicole sont assurés par ce pôle.

ANNEXE 3.10. / Récapitulatif des cahiers des charges publiés

AOC	PUBLICATION INITIALE		MODIFICATIONS		
	JORF	N° Décret	Décret homologation JORF	N° Décret	Bulletin Officiel Ministère Agriculture
Bordeaux (+ Haut-Benauges)	06/11/2008	2008-1140	04/12/2011 30/11/2013 30/09/2015	2011-1739 2013-1079 2015-1193	09/12/2011 06/12/2013 01/10/2015
Bordeaux supérieur	06/11/2008	2008-1140	14/10/2011 30/09/2015	2011-1292 2015-1194	21/10/2011 01/10/2015
Crémant de Bordeaux	30/10/2009	2009-1339	11/10/2011 30/09/2015	2011-1258 2015-1195	14/10/2011 01/10/2015
Côtes de Bordeaux (+ Blaye, Cadillac, Castillon, Francs)	31/10/2009	2009-1345	08/12/2011 26/06/2014 28/08/2015	2011-1812 2014-703 2015-1068	09/12/2011 26/06/2014 04/09/2015
Blaye	31/12/2009	2009-1766	04/12/2011 03/12/2013 28/08/2015	2011-1738 2013-1093 2015-1069	09/12/2011 06/12/2013 04/09/2015
Côtes de Blaye	19/01/2010	2010-66	20/11/2011 30/09/2015	2011-1585 2015-1196	25/11/2011 01/10/2015
Graves de Vayres	28/10/2009	2009-1306	14/10/2011 05/12/2013 28/08/2015	2011-1293 2013-1110 2015-1071	21/10/2011 06/12/2013 04/09/2015
Sainte-Foy Bordeaux	28/10/2009	2009-1306	27/10/2011 28/11/2012 03/12/2014	2011-1361 2012-1307 2014-1430	28/10/2011 07/12/2012 05/12/2014
Côtes de Bourg	23/09/2009	2009-1137	08/12/2011 07/02/2013	2011-1819 2013-129	09/12/2011 15/02/2013
Médoc	09/10/2009	2009-1197	04/12/2011 02/09/2015	2011-1742 2015-1106	09/12/2011 11/09/2015
Haut-Médoc	09/10/2009	2009-1197	04/12/2011 28/08/2015	2011-1741 2015-1067	09/12/2011 04/09/2015
Listrac-Médoc	23/10/2009	2009-1274	11/11/2011 02/09/2015	2011-1498 2015-1105	17/11/2011 11/09/2015
Moulis	23/10/2009	2009-1274	04/12/2011 30/06/2016	2011-1743 arrêté 20/06/2016	09/12/2011 30/06/2016
Margaux	23/09/2009	2009-1137	20/11/2011	2011-1587	25/11/2011
Saint-Julien	23/09/2009	2009-1137	24/11/2011	2011-1624	25/11/2011
Pauillac	23/09/2009	2009-1137	04/12/2011 28/11/2012	2011-1746 2012-1308	09/12/2011 07/12/2012
Saint-Estèphe	23/09/2009	2009-1137	27/10/2011	2011-1365	28/10/2011
Graves et Graves Supérieures	23/09/2009	2009-1137	07/12/2011 27/06/2014 28/08/2015	2011-1787 2014-707 2015-1069	09/12/2011 26/06/2014 04/09/2015
Pessac-Léognan	09/10/2009	2009-1197	11/09/2011	2011-1095	16/09/2011



(suite...)

	PUBLICATION INITIALE		MODIFICATIONS		
Saint Emilion	23/10/2009	2009-1274	30/01/2011 08/12/2011	2011-125 2011-1814	09/12/2011
St Emilion Grand Cru	23/10/2009	2009-1274	13/02/2011 07/12/2011 13/06/2015	2011-174 2011-1779 2015-657	09/12/2011 18/06/2015
Lussac St Emilion	23/10/2009	2009-1274	08/12/2011	2011-1815	09/12/2011
Puisseguin St Emilion	23/10/2009	2009-1274	06/12/2011 28/11/2012	2011-1763 2012-1309	09/12/2011 07/12/2012
Montagne St Emilion	23/10/2009	2009-1274	08/12/2011	2011-1805	09/12/2011
Saint-Georges St Emilion	23/09/2009	2009-1137	22/10/2011	2011-1335	28/10/2011
Pomerol	16/10/2009	2009-1237	24/11/2011 20/08/2014	2011-1613 2014-904	25/11/2011 29/08/2014
Lalande de Pomerol	23/10/2009	2009-1274	26/10/2011 01/11/2012	2011-1354 2012-1216	28/10/2011 09/11/2012
Fronsac	23/10/2009	2009-1274	06/12/2011	2011-1757	09/12/2011
Canon Fronsac	23/10/2009	2009-1274	28/10/2011	2011-1377	04/11/2011
Entre-deux-Mers (+ Haut-Benauges)	28/10/2009	2009-1306	05/11/2011 01/12/2013 28/08/2015	2011-1444 2013-1085 2015-1074	17/11/2011 06/12/2013 04/09/2015
Côtes Bordeaux St-Macaire	28/10/2009	2009-1306	07/12/2011 28/11/2012 27/06/2014	2011-1783 2012-1310 2014-706	09/12/2011 07/12/2012 26/06/2014
1ères Côtes Bordeaux	23/09/2009	2009-1137	05/11/2011 27/06/2014	2011-1441 2014-705	17/11/2011 26/06/2014
Cadillac	28/10/2009	2009-1306	07/12/2011 26/06/2014	2011-1778 2014-686	09/12/2011 26/06/2014
Cérons	23/09/2009	2009-1137	03/12/2011 27/06/2014	2011-1721 2014-705	09/12/2011 26/06/2014
Loupiac	22/09/2009	2009-1135	29/10/2011 26/06/2014	2011-1398 2014-681	04/11/2011 26/06/2014
Sainte Croix du Mont	22/09/2009	2009-1135	26/10/2011 27/06/2014	2011-1356 2014-703	28/10/2011 26/06/2014
Sauternes	22/09/2009	2009-1135	08/12/2011 26/06/2014	2011-1820 2014-688	09/12/2011 26/06/2014
Barsac	22/09/2009	2009-1135	14/10/2011 27/06/2014	2011-1294 2014-701	21/10/2011 26/06/2014
IGP Atlantique			17/11/2011	Arrêté	25/11/2011

ANNEXE 3.2. / Structure d'un cahier des charges

Chapitre I	I. Nom de l'appellation			
	II. Dénominations géographiques et mentions complémentaires			
	III. Couleur et types de produit			
	IV. Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées	1° Aire géographique		
		2° Aire parcellaire délimitée		
		3° Aire de proximité immédiate		
	V. Encépagement	1° Encépagement		
		2° Règles de proportion à l'exploitation		
	VI. Conduite du vignoble	1° Modes de conduite	a) Densité de plantation	
			b) Règles de taille	
		2° Autres pratiques culturales	c) Règles de palissage et hauteur de feuillage	
	VII. Récolte, transport et maturité du raisin	1° Récolte	d) Charge maximale moyenne à la parcelle	
			e) Seuil de manquants	
2° Maturité du raisin		f) Etat cultural de la vigne		
VIII. Rendements, entrée en production	1° Rendement	g) Installation et plantation du vignoble		
		2° Rendement butoir		
		3° Rendement maximum de production		
		4° Entrée en production des jeunes vignes		
		5° Dispositions particulières		
IX. Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	1° Dispositions générales	a) Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité		
		b) Dispositions particulières de récolte		
		c) Dispositions particulières de transport de la vendange		
		d) Normes analytiques avant et après conditionnement		
		e) Pratiques œnologiques et traitements physiques		
X. Lien avec la zone géographique	2° Dispositions par type de produit	f) Etat cultural de la vigne		
		g) Capacité de cuverie		
		h) Etat d'entretien global du chai et du matériel		
		5° Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur		
XI. Mesures transitoires	2° Mode de conduite	a) Réception et pressurage		
		b) Assemblage des cépages		
		c) Fermentation malolactique		
XII. Règles de présentation et étiquetage	3° Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	d) Normes analytiques avant et après conditionnement		
		e) Pratiques œnologiques et traitements physiques		
		f) Matériel interdit		
Chapitre II	I. Obligations déclaratives	g) Date de mise en marché à destination du consommateur		
		h) Etat d'entretien global du chai et du matériel		
II. Tenue de registres		3° Interactions causales	a) Date de mise en marché à destination du consommateur	
			b) Description des facteurs naturels contribuant au lien	
			c) Description des facteurs humains contribuant au lien	
Chapitre III	I. Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation	1° Aire parcellaire délimitée		
		2° Mode de conduite	a) Densité de plantation	
		3° Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	b) Règles de palissage et de hauteur de feuillage	
		4° Dispositions relatives au conditionnement		
	II. Références contenant la structure de contrôle	5° Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur	1° Déclaration de revendication	
2° Déclaration de replis				

ANNEXE 3.3. / Encépagement

	VINS ROUGES ET ROSES							Obligation assemblage cépages	VINS BLANCS									
	Cabernet Sauvignon	Cabernet Franc	Merlot	Cot malbec	Carmenère	Petit verdot	Règles propor. (cép.acc.)		Sémillon	Sauvignon	Sauvignon gris	Muscadelle	Colombard	Ugni blanc	Merlot blanc	Mauzac	Règles propor. (cép.acc.)	
Bordeaux	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P	A	A	A		≤ 30%	
Crémant de Bordeaux	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P	A	A	A		≤ 30%	
Bordeaux Haut-Benauges									P	P	P	P						
Bordeaux Supérieur	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P	A	A	A		≤ 30%	
Côtes de Bordeaux	P	P	P	P	A	A	CA < 10%, PV < 15%											
Cadillac Côtes de Bordeaux Castillon Côtes de Bordeaux	P	P	P	P	A	A												
Blaye Côtes de Bordeaux Francs Côtes de Bordeaux	P	P	P	P	A	A			P	P	P	P	A	A	A			≤ 15%
Blaye	P	P	P	A	A	A	princ. ≥50% CA+PV≤15% CA≤10%											
Graves de Vayres	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P			A		≤ 30%	
Sainte-Foy Bordeaux	P	P	P	P	A	A	princ. ≥85%, CA ≤ 10%		P	P	P	P	A	A			princ. ≥85%	
Côtes de Bourg	P	P	P	P					P	P	P	P	P	P				
Médoc	P	P	P	P	P	P												
Haut-Médoc	P	P	P	P	P	P												
Listrac-Médoc	P	P	P	P	P	P												
Moulis	P	P	P	P	P	P												
Margaux	P	P	P	P	P	P												
Saint-Julien	P	P	P	P	P	P												
Pauillac	P	P	P	P	P	P												
Saint-Estèphe	P	P	P	P	P	P												
Graves	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P						
Graves Supérieures									P	P	P	P						
Pessac-Léognan	P	P	P	P	P	P			P	P	P	P						
Saint-Emilion	P	P	P	P	P	A	≤ 10%											
Saint-Emilion grand cru	P	P	P	P	P	A	≤ 10%											
Lussac Saint-Emilion	P	P	P	P	A	A	≤ 10%											
Puisseguin Saint-Emilion	P	P	P	P	A	A	≤ 10%											
Montagne Saint-Emilion	P	P	P	P	A	A	≤ 10%											
Saint-Georges Saint-Emilion	P	P	P	P	P	P	P.gref. SO4-5BB interd.31/07/09											
Pomerol	P	P	P	P		P												
Lalande de Pomerol	P	P	P	P	A	A	≤ 10%											
Fronsac	P	P	P	A	A	A	princ. ≥80%, CAouPV≤10%											
Canon Fronsac	P	P	P	A	A	A												
Côtes de Blaye									A	A	A	A	P	P			princ. 60 à 90%	
Entre-Deux-Mers								≥ 2princ., ac.<30%	P	P	P	P	A	A	A	A	princ.≥70% ME≤30%, aut≤10%	
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire									P	P	P	P						
Premières Côtes de Bordeaux									P	P	P	P						
Cadillac									P	P	P	P						
Loupiac									P	P	P	P						
Sainte-Croix-du-Mont									P	P	P	P						
Cérons									P	P	P	P						
Sauternes									P	P	P	P						
Barsac									P	P	P	P						

ANNEXE 3.4 / Cahiers des charges - Conduite vignoble

	DENSITE PLANTATION <i>Voir échéanciers et mesures transitoires</i>			CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE				TAUX MANQUANTS Art. D645-4 code rural	
	pieds/ha	Ecartement	Distance	kg/ha	nb grappes/pied selon cépages				
		rangs ≤ m	pieds ≥ m		MN, CFN, CAN, CN	CSN	PVN, SB, SG		
BORDEAUX									
Bordeaux rouge	4 000	2.50	0.85	10 000				20%	
<i>Bordeaux rouge</i>	3 300	3.00	0.85	9 500				20%	
Bordeaux rosé		cf Bordeaux rouge			cf Bordeaux rouge				20%
Bordeaux clair et		cf Bordeaux rouge							20%
Bordeaux supérieur	4 500	2.20	0.85	9 000		17		20%	
<i>Bordeaux supérieur</i>	3 300	3.00	1.00	7 500		15		20%	
COTES									
Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	9 000		17		20%	
Castillon - Côtes de Bordeaux	5 000	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	8 500		15		20%	
Cadillac - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	8 500		15		20%	
Francs - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	8 500		15		20%	
Blaye - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	8 500		15		20%	
Blaye	6 000	1.85	0.90	7 500		13		20%	
Graves de Vayres	4 500	2.50	0.85	8 500		17		20%	
Sainte-Foy Bordeaux	4 500	2.50	0.85	8 500		15		20%	
Côtes de Bourg	4 500	2.00	0.85	9 000		17		20%	
MEDOC/GRAVES									
Médoc	5 000	2.00	0.80	9 500	14	16	19	20%	
Haut-Médoc	6 500	1.80	0.80	9 500	12	14	17	20%	
Listrac-Médoc	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Moulis	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Margaux	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Saint-Julien	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Pauillac	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Saint-Estèphe	7 000	1.50	0.80	9 500	12		14 (et cord.-évent.)	20%	
Graves	5 000	2.00	0.80	9 000	14		17	20%	
Pessac-Léognan	6 500	1.60	0.80	8 500		12		20%	
STEMILION/POMEROL/FRON SAC									
Saint Emilion	5 500	2.00	0.50	9 000				20%	
St Emilion Grand Cru	5 500	2.00	0.50	8 000				20%	
Lussac St Emilion	5 500	2.00	0.50	9 000				20%	
Puisseguin St Emilion	5 500	2.00	0.50	9 000				20%	
Montagne St Emilion	5 500	2.00	1.00 (0.80 taille courte)	9 000		-		20%	
Saint-Georges St Emilion	5 500	2.00	0.80	9 000		-		20%	
Pomerol	5 500	2.00	0.80	8 000				10% → 25ème camp, 20%	
Lalande de Pomerol	5 500	2.00	1.00 (0.80 taille courte)	9 000		-		20%	
Fronsac	5 000	2.00	0.80	9 000		14		20%	
Canon Fronsac	5 000	2.00	0.80	9 000		14		20%	
BLANCS SECS									
Bordeaux Blanc Sec	4 000	2.50	0.85	10 000				20%	
<i>Bordeaux Blanc Sec</i>	3 300	3.00	0.85	9 500				20%	
Bordeaux Haut-Benauge		cf Bordeaux Blanc sec			cf Bordeaux blanc sec				
Francs - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	9 500		17		20%	
Blaye - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	9 500		17		20%	
Côtes de Blaye	4 500	2.5	0.85 (cord. bas palis. 0.70)	9 500		17		20%	
Côtes de Bourg	4 500	2.00	0.85	9 500		17		20%	
Graves de Vayres sec	4 500	2.50	0.85	9 500		17		20%	
Sainte-Foy Bordeaux sec	4 500	2.50	0.85	9 500		17		20%	
Côtes de Bdx St-Macaire sec	4 500	2.50	0.85	8 000		-		20%	
Graves Blancs	5 000	2.00	0.80	9 000	14		17	20%	
Pessac-Léognan	6 500	1.60	0.80	9 000		12		20%	
Entre-deux-Mers	4 500	2.50	0.85	10 000		18		20%	
Entre-deux-Mers Ht-Benauge	4 500	2.50	0.85	10 000		18		20%	
BLANCS DOUX (avec restes sucre)									
Bordeaux Blanc		cf Bordeaux Blanc sec			cf Bordeaux Blanc sec				
Bordeaux Haut-Benauge		cf Bordeaux Blanc sec			cf Bordeaux Blanc sec				
Bordeaux Supérieur	4 500	2.20	0.85	8 000				20%	
<i>Bordeaux Supérieur</i>	3 300	3.00	1.00	6 500				20%	
Graves de Vayres moelleux	4 500	2.50	0.85	9 500		17		20%	
Côtes Bdx St-Macaire moelleux	4 500	2.50	0.85	8 000		-		20%	
Sainte-Foy Bordx moelleux	4 500	2.50	0.85	8 000		17		20%	
Côtes Bdx St-Macaire liquoreux	4 500	2.50	0.85	8 000		-		20%	
Sainte-Foy Bordx liquoreux	4 500	2.50	0.85	8 000		17		20%	
Graves Supérieures	5 000	2.00	0.80	8 000	14		17	20%	
Francs - Côtes de Bordeaux	4 500	2.5 (lyre 3.0)	0.85 (lyre 0.74)	8 000		17		20%	
1ères Côtes Bordeaux	4 500	2.50	0.80	8 000		17		20%	
Cadillac	4 500	2.50	0.80	8 000		14		20%	
Cérons	5 000	2.00	0.90	8 000		12		20%	
Loupiac	5 000	2.0 (2.2 si pente > 33%)	1.0 (0.9 si pente > 33%)	8 000	14		16	20%	
Sainte Croix du Mont	5 000	2.20	0.85	8 000	14		16	20%	
Sauternes	6 500	1.90	0.80	8 000		12		20%	
Barsac	6 500	1.90	0.80	8 000		12		20%	
CREMANT DE BORDEAUX		cf Bordeaux Blanc sec et Bordeaux rouge et rosé			13 000		24		20%

ANNEXE 3.5. / Cahiers des charges – Normes analytiques

	ACIDITE VOLATILE Limite maximale (meq/l ou g/l exprimé en acide acétique)	SO2 TOTAL Max. (mg/l)	GLUCOSE + FRUCTOSE G+F (g/l)	TAV ACQUIS (% vol.)	INTENSITE COLORANTE MODIFIEE I.C.M (DO 420 nm + DO 520 nm + DO 620 nm)	FERMENTATION MALO-LACTIQUE (FML) Teneur max. acide malique (g d'acide malique/l)	AUTRE	
BORDEAUX								
Bordeaux rouge	vrac ≤ 13,26 ou 0,79g/l après conditionnement : ≤ 20 ou 1,20g/l	140 (vrac) 150 (après cond)	≤3			≤0,3		
Bordeaux rosé	vrac ≤ 13,26 ou 0,79g/l après conditionnement : ≤ 18 ou 1,08g/l	180 (vrac) 200 (après cond)	≤3 (5 si acidité totale ≥2,7g/l)			... ≤ 1,1	possible	
Bordeaux clairnet		170 (vrac) 200 (après cond)				1,1 ≤ ... ≤ 2,5		
Bordeaux supérieur	vrac ≤ 13,26 ou 0,79g/l après conditionnement : ≤ 20 ou 1,20g/l	140 (vrac) 150 (après cond)	≤3			≤0,3		
COTES								
Côtes de Bordeaux	vrac : jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l	140 (vrac)	≤3			≤0,3		
Castillon - Côtes de Bordeaux								
Cadillac - Côtes de Bordeaux								
Francs - Côtes de Bordeaux								
Blaye - Côtes de Bordeaux								
Blaye								vrac : ≤ 13,27 ou 0,79 g/l
Graves de Vayres	vrac : jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l		≤4					
Sainte-Foy Bordeaux			≤3					
Côtes de Bourg			≤3					
MEDOC/GRAVES								
Médoc	avant 1/10 n+1 : ≤ 12,25 à partir 1/10 n+1 : ≤ 16,33	140 (vrac)	≤3			≤0,2		
Haut-Médoc								
Listrac-Médoc	jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l	140 (vrac)	≤2			≤0,3		
Moulis								
Margaux								
Saint-Julien								
Pauillac								
Saint-Estèphe								
Graves	140 (vrac)	≤3						
Pessac-Léognan	≤ 16,33 ou 0,98g/l		≤2					
STEMILION/POMEROL/FRON SAC								
Saint Emilion	vrac : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l	140 (vrac)	≤3			≤0,3		
St Emilion Grand Cru								
Lussac St Emilion	vrac : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l	140 (vrac)	≤2			≤0,3		
Puisseguin St Emilion								
Montagne St Emilion	vrac : jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l	140 (vrac)	≤2			≤0,3		
Saint-Georges St Emilion								
Pomerol	≤ 13,26 ou 0,79 g/l	140	≤3			≤0,3		
Lalande de Pomerol								
Fronsac								
Canon Fronsac								
BLANCS SECS								
Bordeaux Blanc Sec	vrac ≤ 13,26 ou 0,79g/l après conditionnement : ≤ 18 ou 1,08g/l	180 (vrac) 200 (après cond)	≤3 (5 si acidité totale ≥2,7g/l)			possible		
Bordeaux Haut-Benaige								
Francs - Côtes de Bordeaux	vrac : jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l	180 (vrac)	≤4			possible		
Blaye - Côtes de Bordeaux								
Côtes de Blaye	≤ 13,26 ou 0,79 g/l							
Côtes de Bourg								
Graves de Vayres sec	vrac : jusqu'au 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79 g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l	180						
Sainte-Foy Bordeaux sec	vrac : 13,26 ou 0,79 g/l	200						
Côtes de Bdx St-Macaire sec		180 (vrac)						
Graves Blancs	≤ 13,27 ou 0,80g/l							
Pessac-Léognan	≤ 16,33 ou 0,98g/l							
Entre-deux-Mers	≤ 13,26 ou 0,79g/l	180		10,0		possible		
Entre-deux-Mers HT-Benaige								
BLANCS DOUX (avec restes sucre)								
Bordeaux Blanc	vrac ≤ 13,26 ou 0,79g/l après conditionnement : ≤ 18 ou 1,08g/l	250	>5 à ≤60	11,0		possible		
Bordeaux Haut-Benaige								
Bordeaux Supérieur		260 (vrac) 300 (après cond)	>17	11,0				
Graves de Vayres moelleux	vrac jusqu. 31/7 n+1 : ≤ 13,26 ou 0,79g/l après 31/7 n+1 : ≤ 16,33 ou 0,98g/l		>4	10,5				
Côtes Bdx St-Macaire moelleux	≤ 18 ou 1,08 g/l	300	34 à 45	11,5				
Sainte-Foy Bordx moelleux		300	17 à 45	11,5				
Côtes Bdx St-Macaire liquoreux	≤ 18 ou 1,08 g/l	400	≥45	12,0				
Sainte-Foy Bordx liquoreux	≤ 25 ou 1,5 g/l		≥51	12,0				
Graves Supérieures	≤ 25 ou 1,5 g/l		≥34	12,0				
Francs - Côtes de Bordeaux	Arrêté dérogatoire	400	≥51	12,0				
1ères Côtes Bordeaux			≥34	11,5				
Cadillac	≤ 25 ou 1,5 g/l		≥51	12,0				
Cérons			≥45	12,0				
Loupiac			≥45	12,0				
Sainte Croix du Mont			≥45	12,0				
Sauternes			≥45	12,0				
Barsac			≥45	12,0				
CREMANTS								
Crémant de Bordeaux	Vins de base : 13,26 ou 0,79g/l Après prise de mousse : 18 ou 1,08g/l	Après prise de mousse : 150	Vins de base sans enrichissement: ≤15 Vins de base avec enrichissement: ≤5				Suppression CO2 : ≥3,5bars	

ANNEXE 3.6. / Cahiers des charges – Conditions de production

	RICHESSSE MINI RAISINS		TITRE ALCOOMETRIQUE		RENDEMENTS (Art. D645-7 code rural)	
	Merlot /Sauvignon suc. g/l	Autres suc. g/l	Mini Nat moyen % vol.	Max (après enrichissement) % vol.	RDT hl/ha	BUTOIR hl/ha
BORDEAUX						
Bordeaux rouge	189	180	10.5	13.5	60	68
Bordeaux rosé	170	162	10.0	13.0	62	72
Bordeaux clairnet	170	162	10.0	13.0	62	72
Bordeaux supérieur	198	189	11.0	13.5	59	66
COTES						
Côtes de Bordeaux	189	180	11.0	13.5	55	65
Castillon - Côtes de Bordeaux	200	189	11.5	13.5	52	65
Cadillac - Côtes de Bordeaux	200	189	11.5	13.5	52	65
Françs - Côtes de Bordeaux	200	189	11.5	13.5	52	65
Blaye - Côtes de Bordeaux	200	189	11.5	13.5	52	65
Blaye	210	189	12.0	14.0	48	60
Graves de Vayres	189	180	10.5	13.5	53	65
Sainte-Foy Bordeaux	200	189	11.5	13.5	50	65
Côtes de Bourg	189	180	10.5	13.0	54	65
MEDOC/GRAVES						
Médoc	189	180	11.0	13.0	55	65
Haut-Médoc	189	180	11.0	13.0	55	65
Listrac-Médoc	189	180	11.0	13.0	57	63
Moulis	189	180	11.0	13.5	57	63
Margaux	189	180	11.0	13.5	57	63
Saint-Julien	189	180	11.0	13.5	57	63
Pauillac	189	180	11.0	13.5	57	63
Saint-Estèphe	189	180	11.0	13.5	57	63
Graves	189	180	11.0	13.5	55	65
Pessac-Léognan	189	180	11.0	13.5	54	60
STEMILION/POMEROL/FRON SAC						
Saint Emilion	194	180	11.0	13.5	53	65
St Emilion Grand Cru	194	189	11.5	13.5	46	55
Lussac St Emilion	194	180	11.0	13.5	53	65
Puisseguin St Emilion	194	180	11.0	13.5	53	65
Montagne St Emilion	194	180	11.0	13.5	53	65
Saint-Georges St Emilion	194	180	11.0	13.5	53	65
Pomerol	194	180	11.0	13.5	49	60
Lalande de Pomerol	194	180	11.0	13.5	53	65
Fronsac	198	180	11.0	13.5	53	65
Canon Fronsac	198	180	11.0	13.5	53	65
BLANCS SECS						
Bordeaux Blanc Sec	170	162	10.0	13.0	67	77
Bordeaux Haut-Benauge	195	195	11.5	13.0	55	60
Françs - Côtes de Bordeaux	178	170	10.5	13.0	62	72
Blaye - Côtes de Bordeaux	178	170	10.5	13.0	62	72
Côtes de Blaye	178	170	10.0	13.0	60	72
Côtes de Bourg	178	170	10.5	12.5	60	72
Graves de Vayres sec	170	170	10.5	13.0	55	72
Sainte-Foy Bordeaux sec	178	170	10.5	13.0	60	72
Côtes de Bdx St-Macaire sec	187	187	11.0	13.5	55	60
Graves Blancs	178	170	10.5	13.0	58	68
Pessac-Léognan	187	178	11.0	13.0	54	60
Entre-deux-Mers	170	170	10.5	13.0	65	75
Entre-deux-Mers Ht-Benauge	170	170	10.5	13.0	65	75
BLANCS DOUX (avec restes sucre)						
Bordeaux Blanc	178	178	10.5	13.5	67	77
Bordeaux Haut-Benauge	195	195	11.5	13.0	55	60
Bordeaux Supérieur	195	195	12.0	15.0	49	60
Graves de Vayres moelleux	178	178	11.0	15.0	50	55
Côtes Bdx St-Macaire moelleux	221	221	13.5	16.0	45	55
Sainte-Foy Bordx moelleux	221	221	13.5	15.0	45	55
Côtes Bdx St-Macaire liquoreux	255	255	16.0	pas d'enrichissement	37	40
Sainte-Foy Bordx liquoreux	255	255	15.0	pas d'enrichissement	37	40
Graves Supérieures	221	221	13.5	19.0	40	48
Françs - Côtes de Bordeaux	238	238	14.5	19.0	37	40
1ères Côtes Bordeaux	221	221	13.5	18.0	45	55
Cadillac	255	255	15.0	19.0	37	40
Cérons	221	221	14.5	21.0	40	44
Loupiac *	238 *	229	14.5	21.0	40	44
Sainte Croix du Mont *	238 *	229	14.5	21.0	40	44
Sauternes	221	221	15.0	21.0	25	28
Barsac	221	221	15.0	21.0	25	28
CREMANTS						
Crémant Bordeaux Blanc	144	144	9.0	13.0	72	78
Crémant Bordeaux Rosé	144	144	9.0	13.0	72	78

* AOC Loupiac et Sainte-Croix-du-Mont : la richesse minimale de la muscadelle est identique à celle du sauvignon

ANNEXE 3.7. / Cahiers des charges - Éléments à respecter

Année N= année de récolte	CAPACITE GLOBALE CUVERIE VINIFICATION (à surface égale) au moins égale à	ELEVAGE jusqu'au	CONDITIONNEMENT à partir du	CIRCULATION entre ENTREPOSITAIRES AGREES à partir du	MISE EN MARCHÉ à destination du CONSOUMMATEUR à partir du
BORDEAUX					
Bordeaux rouge	2 X vol. DR N-1	31 décembre année N	-	-	15 janvier année N+1
Bordeaux rosé	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 jours avant mise en marché vers consommateur	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux clairé	1.5 X vol. DR N-1	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux supérieur	2 X vol. DR N-1	15 juin année N+1	-	-	1er juillet année N+1
COTES					
Côtes de Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Castillon - Côtes de Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Cadillac - Côtes de Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	31 mars année N+1	31 mars année N+1
Francs - Côtes de Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Blaye - Côtes de Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Blaye	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+2	-	15 mars année N+2	31 mars année N+2
Graves de Vayres	2 X vol. DR N-1	1er mai année N+1	1er mai année N+1	1er janvier année N+1	1er septembre année N+1
Sainte-Foy Bordeaux	2 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
Côtes de Bourg	2 X surf. prod. X 54 hl	15 mars année N+1	20 mars année N+1	15 mars année N+1	1er avril année N+1
MEDOC/GRAVES					
Médoc	1.5 X surf. prod. X 55 hl (1.5 X moy. quin. si rdt.-55hl)	31 mai année N+1	1er juin année N+1	1er janvier année N+1	15 juin année N+1
Haut-Médoc	1.5 X surf. prod. X 57 hl (1.5 X moy. quin. si rdt.-57hl)	31 mai année N+1	1er juin année N+1	1er janvier année N+1	15 juin année N+1
Listrac-Médoc	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	15 juin année N+1	1er janvier année N+1	15 septembre année N+1
Moulis	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	15 juin année N+1	15 juin année N+1	1er juillet année N+1
Margaux	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	1er juin année N+1	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Saint-Julien	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	entre le 1 ^{er} juin année N+1 et le 31 décembre année N+3	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Pauillac	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	-	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Saint-Estèphe	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er juin année N+1	-	1er mars année N+1	1er septembre année N+1
Graves	2 X sur.pr. X moy.déc. vo.rv	15 avril année N+1	-	15 avril année N+1	1er mai année N+1
Pessac-Léognan	1.5 X moy. trien. site vinif.	15 septembre année N+1	Bout.verre (ou cont.<Sl.) chez opérateur récoltant et vinifiant	15 septembre année N+1	1er octobre année N+1
SEMILOM/POMEROL/FRONSAIC					
Saint Emilion	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
St Emilion Grand Cru	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er février année N+2	1 ^{er} février N+2, Bout.verre, chez récoltant vinif. (ou unité collective vinif)	1er février année N+2	15 mai année N+2
Lussac St Emilion	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
Puisseguin St Emilion	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	31 mars année N+1	31 mars année N+1	31 mars année N+1	15 avril année N+1
Montagne St Emilion	1.5 X prod. année N	15 mars année N+1	31 mars année N+1	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Saint-Georges St Emilion	1.5 X 53 hl	15 mars année N+1	-	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Pomerol	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	1er novembre année N+1	1er novembre année N+1	31 mars année N+1	15 novembre année N+1
Lalande de Pomerol	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	15 mars année N+1	31 mars année N+1	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Fronsac	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	15 août année N+1	-	30 juin année N+1	1er septembre année N+1
Canon Fronsac	1.5 X moy. décen. vol. revdq.	15 août année N+1	-	30 juin année N+1	1er septembre année N+1
BLANCS SECS					
Bordeaux Blanc Sec	1.5 X vol. DR N-1	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Haut-Benauges	1.5 X vol. DR N-1	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Francs - Côtes de Bordeaux	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Blaye - Côtes de Bordeaux	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Blaye	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Bourg	1.5 X surf. prod. X 60 hl	-	20 novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Graves de Vayres sec	1.5 X vol. DR N-1	-	1er novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Sainte-Foy Bordeaux sec	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes de Bdx St-Macaire sec	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Graves Blancs	1.5 X sur.pr. X moy.déc. vo.rv	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Pessac-Léognan	ch.bar = 1 X moy. trien. site vinif. (ou 1.5 X moy. trien)	15 mars année N+1	Bout.verre (ou cont.<Sl.) chez opérateur récoltant et vinifiant	15 mars année N+1	30 mars année N+1
Entre-deux-Mers	1.2 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Entre-deux-Mers Ht-Benauges	1.2 X vol. DR N-1	-	-	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
BLANCS DOUX (avec restes sucre)					
Bordeaux Blanc (+ 4 g)	1.5 X vol. DR N-1	-	-	-	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Haut-Benauges	1.5 X vol. DR N-1	-	-	15 jours avant mise en marché vers consommateur	art.D645-17 code rural (*)
Bordeaux Supérieur	1.5 X vol. DR N-1	31 décembre année N	-	-	15 janvier année N+1
Graves de Vayres moelleux	1.5 X vol. DR N-1	-	1er novembre année N	15 novembre année N	art.D645-17 code rural (*)
Côtes Bdx St-Macaire moelleux	1.5 X vol. DR N-1	15 décembre année N	-	15 janvier année N+1	1er février année N+1
Sainte-Foy Bordx moelleux	1.5 X vol. DR N-1	15 décembre année N	-	15 décembre année N	1er janvier année N+1
Côtes Bdx St-Macaire liquoreux	1.5 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 mars année N+1	1er avril année N+1
Sainte-Foy Bordx liquoreux	1.5 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 janvier année N+1	31 mars année N+1
Graves Supérieures	1.5 X sur.pr. X moy.déc. vo.rv	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
Francs - Côtes de Bordeaux	1.5 X vol. DR N-1	15 mars année N+1	-	15 décembre année N	31 mars année N+1
1ères Côtes Bordeaux	1.5 X sur.pr. X moy.déc. vo.rv	15 janvier année N+1	-	15 décembre année N	31 janvier année N+1
Cadillac	1.5 X sur.pr. X moy.déc. vo.rv	15 mars année N+1	Mise en bouteilles sur lieu vinif. et élevage	15 mars année N+1	31 mars année N+1
Cérons	-	15 avril année N+1	-	15 avril année N+1	30 avril année N+1
Loupiac	-	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
Sainte Croix du Mont	-	15 janvier année N+1	-	15 janvier année N+1	31 janvier année N+1
Sauternes	2 X vol. vinifié	15 juin année N+1	-	15 juin année N+1	1 ^{er} juillet année N+1
Barsac	2 X vol. vinifié	15 juin année N+1	-	15 juin année N+1	1 ^{er} juillet année N+1
CREMANTS					
Crémant Bordeaux Blanc	1.5 X vol. DR N-1	12 mois après date tirage	-	(vins de base 1er décembre année N)	après période élevage
Crémant Bordeaux Rosé	1.5 X vol. DR N-1	-	-	9 mois après date tirage	après période élevage

(*) sortie 16 novembre année N pour mise en marché effective à destination du consommateur le 1^{er} décembre année N

ANNEXE 3.8. / Cahiers des charges – Mesures transitoires

	Vignes concernées		Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obli. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres						
		selon date plantations			Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage									
Bordeaux Crémant de Bordeaux	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec 2000 ≤ densité < 3300 pds/ha	Avant 01/09/1980	Parcelles plantées exclues de l'aire délimitée parcellaire, jusqu'à arrachage, et au plus tard jusqu'à la récolte désignée en annexe, sous réserve de respecter les autres dispositions fixées dans le cahier des charges.		Récolte 2033, sous réserve réduction superficies : 20% au 01/08/2014 40% au 01/08/2019 60% au 01/08/2024 80% au 01/08/2029 100% au 01/08/2034		Mise à disposition pour contrôle inventaire parcelles concernées et modifications apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux ; si mise en conformité hauteur feuillage, document fourni par l'ODG.								
		du 01/09/1980 au 01/09/1985			Récolte 2036										
		du 01/09/1985 au 01/09/1990			Récolte 2041										
		du 01/09/1990 au 01/09/1995			Récolte 2046										
	du 01/09/1995 au 01/08/2008	Récolte 2050													
	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec densité > 3300 pds/ha				Non-application dispositions relatives à écartement entre rangs et distance entre pieds										
	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec 3300 ≤ densité < 4000 pds/ha et hauteur feuillage < 1,5m				H.F. ≥ 1,50m ou ≥ 0,55 X écart. rangs : 25% superficies au 01/08/2013 50% superficies au 01/08/2018 75% superficies au 01/08/2023 100% superficies au 01/08/2028										
Bordeaux supérieur	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec 2000 ≤ densité < 3300 pds/ha	Avant 01/09/1980	Parcelles plantées exclues de l'aire délimitée parcellaire, jusqu'à arrachage, et au plus tard jusqu'à la récolte désignée en annexe, sous réserve de respecter les autres dispositions fixées dans le cahier des charges.		Récolte 2033, sous réserve réduction superficies : 20% au 01/08/2014 40% au 01/08/2019 60% au 01/08/2024 80% au 01/08/2029 100% au 01/08/2034		Mise à disposition pour contrôle inventaire parcelles concernées et modifications apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux ; si mise en conformité hauteur feuillage, document fourni par l'ODG.								
		du 01/09/1980 au 01/09/1985			Récolte 2036										
		du 01/09/1985 au 01/09/1990			Récolte 2041										
		du 01/09/1990 au 01/09/1995			Récolte 2046										
		du 01/09/1995 au 01/08/2008			Récolte 2050										
		Vignes en place avant le 01/08/2008 avec densité > 3300 pds/ha								Non-application dispositions relatives à écartement entre rangs et distance entre pieds					
		Vignes en place avant le 01/08/2008 avec densité ≥ 4500 pds/ha et hauteur feuillage < 1,5m								H.F. ≥ 0,55 X écart. rangs (hauteur feuillage palissé mesurée entre 0,10m sous fil pliage et hauteur rognage)					
	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha et écartement rangs > 2,20m				H.F. ≥ 1,50m ou ≥ 0,55 X écart. rangs : 25% superficies au 01/08/2013 50% superficies au 01/08/2018 75% superficies au 01/08/2023 100% superficies au 01/08/2028										
	Vignes en place avant le 01/08/2008 avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha				soit échancier arrachage 20% au 01/08/2014 40% au 01/08/2019 60% au 01/08/2024 80% au 01/08/2029 100% au 01/08/2034 soit rendement plafonné à 55 hl/ha à partir récolte 2012 et 50 hl/ha à compter récolte 2016.										
Côtes de Bordeaux	Vignes en place avant le 06/12/2011 (homologation cahier des charges)				Non-application des dispositions relatives à l'écartement entre les rangs, la distance entre les pieds sur le rang et la hauteur de feuillage.										
Castillon - Côtes de Bordeaux	Vignes en place avant le 25/02/1988 (exclues aire parcellaire production) AOC Côtes de Bordeaux, complétée ou non de la dénomination «Castillon», jusqu'à arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2013 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du cahier des charges				Récolte 2013		Mise à disposition pour contrôle inventaire parcelles concernées et modifications apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux								
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 5000 pds/ha				Jusqu'à arrachage										
Cadillac - Côtes de Bordeaux	Vignes en place avant le 09/11/2006 (exclues aire parcellaire production, CNINAO 08-09/11/06) AOC Côtes de Bordeaux, complétée ou non de la dénomination «Cadillac», jusqu'à arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2030 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du cahier des charges				Récolte 2030		Mise à disposition pour contrôle inventaire parcelles concernées et modifications apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux								
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha AOC Côtes de Bordeaux complétée ou non par une des dénominations «Blaye», «Cadillac», ou «Francs»				Récolte 2030	50% superficies pour récolte 2020									



(suite...)

	Vignes concernées	Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obli. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres
				Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage			
				Jusqu'à arrachage, et au plus tard R... incluse				
Franco - Côtes de Bordeaux	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha AOC Côtes de Bordeaux complétée ou non par une des dénominations «Blaye», «Cadillac», ou «Francs»			Récolte 2030				
				50% superficies pour récolte 2020				
Blaye - Côtes de Bordeaux	Vignes en place avant le 31/05/1991 (exclues aire parcellaire production) AOC Côtes de Bordeaux, complétée ou non de la dénomination «Blaye», jusqu'à arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2020 incluse, sous réserve de répondre aux autres dispositions du cahier des charges			Récolte 2020		Mise à disposition pour contrôle inventaire parcelles concernées et modifications apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux	Vins blancs (vignes en place au 06/12/11) : cép. acces. ≤30%	
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha AOC Côtes de Bordeaux complétée ou non par une des dénominations «Blaye», «Cadillac», ou «Francs»			Récolte 2030 50% superficies pour récolte 2020				
	Vignes en place avant le 31/05/1991 (exclues aire parcellaire délimitée)			Récolte 2020				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 6000 pds/ha			Récolte 2020				
Blaye	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 6000 pds/ha			Récolte 2020				
Côtes de Blaye	Vignes en place avant le 14/02/1994, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha			Récolte 2020				
Graves de Vayres	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 4500 pds/ha			Jusqu'à arrachage		Mise à dispo. invent. parcelles et modif. : si arrach./replant., copie décla. fin trav ; si mise en conform. haut.feu., doc.par l'ODG.		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3300 ≤ densité < 4000 pds/ha			Récolte 2025, sous réserve mise en conformité : 25% pour récolte 2015 50% pour récolte 2020 100% pour récolte 2025 A partir récolte 2025, quelle que soit la densité de plantation, toute parcelle de vigne présentant un nombre de pieds inférieur à 4000 pds/ha n'a pas droit à l'AOC.				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec hauteur feuillage < cahier charges			H.F. ≥ 0,6 X écart. rangs : 25% superficies au 01/08/2012 50% superficies au 01/08/2015 75% superficies au 01/08/2020 100% superficies au 01/08/2028				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2,50m < écartement rangs ≤ 3m et hauteur feuillage ≥ 1.50m				Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage			
Sainte-Foy Bordeaux	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha			Récolte 2025 50% superficies pour récolte 2015	Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage, avec rendement butoir fixé à : 35 hl/ha blcs liquor. ; 50 hl/ha blcs moel. ; 60 hl/ha rouges ; 67 hl/ha blcs secs.	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		
Côtes de Bourg	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2000 ≤ densité < 4500 pds/ha			Récolte 2032, sous réserve réduction superficies : 80% pour récolte 2013 60% pour récolte 2018 40% pour récolte 2023 20% pour récolte 2028		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		Interdiction utilisation foulo-benne et pressoir continu à compter récolte 2016
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispositions relatives à l'écartement entre les rangs, la distance entre les pieds sur le rang et la hauteur de feuillage.				
	Vignes avec écartement < 1.60m			Non-application des dispositions relatives à la maîtrise de la végétation spontanée, entre les rangs, par des moyens mécaniques.				
Médoc	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 14/09/1989)			Récolte 2020				
	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée et situées sur les communes de Arsac, Cantenac, Labarde, Margaux et Soussans, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 16/03/2007)			Récolte 2030				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 5000 pds/ha			Récolte 2022, sous réserve mise en conformité : 25% pour récolte 2010 50% pour récolte 2014 75% pour récolte 2018 100% pour récolte 2022 Si non-respect échéancier, rendement limité à 40 hl/ha				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 5000 pds/ha, une seule parcelle de superficie ≤ 0,50 ha			Récolte 2014 Si non-respect échéancier, rendement limité à 40 hl/ha				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang				
					Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2015			

(suite...)

	Vignes concernées	Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obl. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres
				Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage			
				Jusqu'à arrachage, et au plus tard R... incluse				
Haut-Médoc	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée et situées sur les communes de Arsac, Cantenac, Labarde, Margaux et Soussans, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 16/03/2007)			Récolte 2030		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec densité ≥ 6500 pds/ha			Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang				
	Vignes en place au 31/07/2009				Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2015			
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha et écartement rangs > 1,80 m			Soit hauteur feuillage palis. ≥ 0,7 X écart. rangs Soit rendement butoir limité à 60 hl/ha				
Listrac-Médoc	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec densité ≥ 7000 pds/ha			Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang				
	Vignes en place au 31/07/2009				Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2015			
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha et écartement rangs > 1,40 m			Soit hauteur feuillage palis. ≥ 0,7 X écart. rangs Soit rendement butoir limité à 60 hl/ha				
Moulis	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales, leurs superficies et ayant produit de l'aoc Moulis avant récolte 2011 (liste CNINAO 05/11/2015)			Récolte 2024, sous réserve respect autres dispo. cahier des charges		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha et écartement rangs ≤ 1,50 m			Jusqu'à arrachage, sous réserve du respect : - règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges), - rdt 90% rendement annuel autorisé, - rendement butoir de 57 hl/ha.				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha et écartement rangs > 1,50 m			Récolte 2035, sous réserve du respect : - règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges), - rdt 90% rendement annuel autorisé, - rendement butoir de 57 hl/ha.				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispo. relatives à l'écartement entre rangs	A compter récolte 2016, si haut. feuillage palis. < 0,7 X écart. rangs, rdt butoir 60 hl/ha			
Margaux	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 16/03/2007)			Récolte 2035		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/replantation, copie déclaration fin de travaux		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispo. relatives à l'écartement entre rangs	A compter récolte 2016, si haut.feuil. pal. < 0,7 X écart. rgs, rdt butoir 60 hl/ha			
Saint-Julien	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 06/11/1997)			Récolte 2022		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispo. relatives à l'écartement entre rangs	A compter récolte 2016, si haut.feuil. pal. < 0,7 X écart. rgs, rdt butoir 60 hl/ha			
Pauillac	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispo. relatives à l'écartement entre rangs	A compter récolte 2016, si haut.feuil. pal. < 0,7 X écart. rgs, rdt butoir 60 hl/ha			
Saint-Estèphe	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies			Récolte 2020		Mise à dispo. pour contrôle (copie avec DREV) registre parcelles dont H.F. = 0,6-0,7 X écart. rangs : réf.cads. superficie, année plantat. cépage, écart. sur le rang et entre rangs		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 6500 pds/ha			Récolte 2035, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 6500 ≤ densité < 7000 pds/ha			Jusqu'à arrachage				
	Vignes en place au 31/07/2009			Non-application des dispo. relatives à l'écartement entre rangs	A compter récolte 2016, si haut.feuil. pal. < 0,7 X écart. rgs, rdt butoir 60 hl/ha			



(suite...)

	Vignes concernées		Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obl. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres	
					Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage				
		selon date plantations			Jusqu'à arrachage, et au plus tard R... incluse					
Graves Graves supérieures	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 8-9/11/1989)		Liste opérateurs connus comme vinifiant AOC Graves et Graves sup. ds communes hors aire géo. au 31 juillet 2009, pouvant continuer jusqu'à la récolte 2020 incluse, sous réserve du respect autres dispositions cahier charges	Récolte 2020		Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage si haut.feuil. \geq 1,50m	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/replantation, copie déclaration fin de travaux			
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2500 \leq densité < 5000 pds/ha			Récolte 2025, sous réserve mise en conformité :						
	Vignes en place au 31/07/2009			30% pour récolte 2015 50% pour récolte 2020						Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang
	Vignes en place au 31/07/2009, avec densité \geq 5000 pds/ha			40ème année suivant la plantation (41ème feuille).						Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang
Pessac-Léognan	Vignes en place au 31/08/1990, avec 5000 \leq densité < 6500 pds/ha			Récolte 2030, sous réserve : Rdt = rdt autorisé jusqu'à récolte 2015 Rdt = rdt autorisé X 0,9 jusqu'à récolte 2018 Rdt = rdt autorisé X 0,8 jusqu'à récolte 2023 Rdt = rdt autorisé X 0,7 jusqu'à récolte 2027 Rdt = rdt autorisé X 0,6 jusqu'à récolte 2030		Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec densité \geq 6500 pds/ha									
Saint-Emilion	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 \leq densité < 5500 pds/ha		Liste opérateurs connus comme vinifiant et élevant vins ds communes hors aire géo. au 31/07/2009	Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)		Si écartement sur rang < 0,50 m, tailles à coursons (cots), ou tailles à lngs bois (astes) sans chevaucht des bois Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012				
	Vignes en place au 31/07/2009									
Saint-Emilion Grand Cru	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 \leq densité < 5500 pds/ha		pouvant continuer jusqu'à récolte 2014 incluse, sous réserve respect autres dispo. cahier charges	Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)		Si écartement sur rang < 0,50 m, tailles à coursons (cots), ou tailles à lngs bois (astes) sans chevaucht des bois Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles < 5000 pds/ha et modif. apportées: si arrachage/replantation, copie déclaration fin de travaux			
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 \leq densité < 5000 pds/ha			Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges) Rdt = rdt autorisé X (densité planta. initiale / 5500)						
	Vignes en place au 31/07/2009									
Lussac Saint-Emilion	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 \leq densité < 5500 pds/ha			Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)		Si écartement sur rang < 0,50 m, tailles à coursons (cots), ou tailles à lngs bois (astes) sans chevaucht des bois Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012				
	Vignes en place au 31/07/2009									
Puisseguin Saint-Emilion	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 23-24/06/1994)			Récolte 2020		Si écartement sur rang < 0,50 m, tailles à coursons (cots), ou tailles à lngs bois (astes) sans chevaucht des bois Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 \leq densité < 5500 pds/ha			Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)						
	Vignes en place au 31/07/2009									

(suite...)

	Vignes concernées		Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obli. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres	
					Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage				
		selon date plantations			Jusqu'à arrachage, et au plus tard R... incluse					
Montagne Saint-Emilion	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 13-14/03/1991)				Récolte 2020					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 5500 pds/ha				Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)					
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang					Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012
Saint-Georges Saint-Emilion	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 5500 pds/ha				Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)					
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang					
Pomerol	Parcelles plantées avant le 03/02/2000 exclues de l'aire parcellaire délimitée		Liste opé. connus comme vinif. et élev. vins ds communes hors aire géo. au 31/07/2009 pvnt continuer jusqu'à récolte 2021 incluse, sous réserve respect autres dispo. cahier charges		Récolte 2025					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 5000 ≤ densité < 5500 pds/ha				Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 5000 pds/ha				Récolte 2012 Rdt = rdt autorisé X 0,75					
Lalande de Pomerol	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 21-24/06/1994)				Récolte 2020					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4000 ≤ densité < 5500 pds/ha				Jusqu'à arrachage, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)					
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang					Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012
Fronsac	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 5000 pds/ha avec écartement entre rangs ≤ 2 m		Liste opé. connus comme vinif. et élev. vins ds communes hors aire géo. au 31/07/2009 pvnt continuer jusqu'à récolte 2021 incluse, sous réserve respect autres dispo. cahier charges		Récolte 2040, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux	Appli. propor. cép.princ. à compter récolte 2015. Jusqu'à récolte 2014, cép.princ. ≥ 70%		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2300 ≤ densité < 4500 pds/ha				Récolte 2020					
	Vignes en place au 31/07/2009				Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012					
Canon Fronsac	Vignes en place au 31/07/2009, avec 4500 ≤ densité < 5000 pds/ha avec écartement entre rangs ≤ 2 m				Récolte 2040, sous réserve respect règles palissage et hauteur feuillage (cahier charges)					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2300 ≤ densité < 4500 pds/ha				Récolte 2020					
	Vignes en place au 31/07/2009				Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2012					
Entre-Deux-Mers	Parcelles plantées avant le 02/06/1989 exclues de l'aire parcellaire délimitée, situées dans les communes : Ambarès-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Beychac-et-Caillau, Blésignac, Bonnetan, Camarsac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues Saint-Hilaire, Izon, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Montussan, Pompignac, Le Pout, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sadirac, Salleboeuf, La Sauve et Tresses				Récolte 2020					
	Parcelles plantées avant le 25/02/1988 exclues de l'aire parcellaire délimitée, situées dans les communes : Auriolles, Bagas, Bossugan, Camiran, Casseuil, Castelomoron-d'Albret, Caumont, Cazaugitat, Civrac-de-Dordogne, Coubeyrac, Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Doulezon, Les Esseintes, Flaujagues, Fossés-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Juillac, Lamothe-Landerron, Landerrouet-sur-Ségur, Lustrac-de-Durèze, Loubens, Mesterrieux, Mongauzy, Monségur, Montagoudin, Morizès, Mouliets-et-Villemartin, Neuffons, Pujols-sur-Dordogne, Le Puy, Rauzan, La Réole, Rimons, Roquebrune, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Exupéry, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Vivien-de-Monségur, Sainte-Florence, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Soussac et Taillecavat				Récolte 2020					Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux



(suite...)

	Vignes concernées		Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obl. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres
					Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage			
		selon date plantations			Jusqu'à arrachage, et au plus tard R... incluse				
Entre-Deux-Mers	Parcelles plantées avant le 03/02/2000 exclues de l'aire parcellaire délimitée, situées dans les communes : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Blasimon, Cantois, Castelviel, Cessac, Cleyrac, Coirac, Courpiac, Daubèze, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Gornac, Ladaux, Lugasson, Martres, Mauriac, Mérignas, Montingnac, Mournens, Romagne, Ruch, Saint-Brice, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Soulignac et Targon				Récolte 2024		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2000 ≤ densité < 4500 pds/ha et plantées en cépages sauvignon B, sauvignon gris G, muscadelle B et en cépages accessoires				Récolte 2036, sous réserve réduction superficies concernées dans la DR : 20% au 01/08/2020 40% au 01/08/2025 100% au 01/08/2036 Sauv. B, sauv. gris G et cépages accessoires : nbre yeux francs à la taille ≤ 50000/ha et 20/pied Muscadelle B, nbre yeux francs à la taille ≤ 45000/ha et 18/pied				
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2000 ≤ densité < 4500 pds/ha et plantées en cépage sémillon B				Récolte 2031 vignes plantées avant 01/09/1985 Récolte 2036 vig. plant. entre 01/09/85 et 01/09/90 Récolte 2041 vig. plant. entre 01/09/90 et 01/09/95 Récolte 2045 vig. plant. entre 01/09/95 et date homologation du cahier des charges (03/11/11) Nbre yeux francs à la taille ≤ 45000/ha et 18/pied				
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire	Parcelles en place au 25/02/1988 exclues de l'aire parcellaire de production				Récolte 2020		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2500 ≤ densité < 4500 pds/ha				Récolte 2035, sous réserve échéancier replantation: 20% au 01/08/2014 40% au 01/08/2019 60% au 01/08/2024 80% au 01/08/2029 100% au 01/08/2035				
	Vignes en place au 01/08/2000, avec 3300 ≤ densité < 4500 pds/ha				Non-appli. règles taille : max. 14 yeux francs / pied ; taille Guyot simple, double et mixte, ou taille courte (cordon Royat ou éventail) Récolte 2050 Non-appli. règles taille : max. 14 yeux francs / pied ; taille Guyot simple, double et mixte, ou taille courte (cordon Royat ou éventail)	Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. > 1.50m) Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)			
Premières Côtes de Bordeaux	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 8-9/11/2006)				Récolte 2030		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2000 ≤ densité < 4500 pds/ha				Récolte 2025 sous réserve réduction superficies concernées : 50% au 01/08/2015				
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)				
Cadillac	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 8-9/11/2006)				Récolte 2030		Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux		
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2500 ≤ densité < 4500 pds/ha				Récolte 2025 sous réserve réduction superficies concernées: 50% au 01/08/2015				
					Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)				

(suite...)

	Vignes concernées		Aire parcellaire délimitée	Aires et zones où différentes opérations sont réalisées	Mode de conduite		Obl. déclaratives – tenue registres	Encépagement	Autres	
		selon date plantations			Densité de plantation	Palissage et hauteur feuillage				
Cérons	Vignes en place au 31/07/2009, avec 3000 ≤ densité < 5000 pds/ha				Récotte 2025 sous réserve mise en conformité: 35% pour récolte 2015 70% pour récolte 2020 100% pour récolte 2025					
	Vignes en place au 31/07/2009, avec densité (minorée du % pieds morts ou manquants fixé au cahier des charges) < 4000 pds/ha				Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)					
	Vignes en place au 31/07/2009				Réduction rdt calculée à partir du rapport entre nb pieds morts ou manquants et densité 5000 pds/ha					
Loupiac	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée (liste CNINAO 05/03/2009)				Récotte 2030	Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux			
	Vignes en place au 31/07/2009, avec 2500 ≤ densité < 5000 pds/ha				Récotte 2025 sous réserve mise en conformité: 35% pour récolte 2010 70% pour récolte 2020 100% pour récolte 2030					
					Si non-respect échancier, les superficies concernées respectent le rendement suivant : - nb pds/ha ≥ 4500 et < 5000 : 40 hl/ha max., - nb pds/ha ≥ 5500 et < 4500 : 35 hl/ha max., - nb pds/ha ≥ 3000 et < 3500 : 30 hl/ha max., - nb pds/ha ≥ 2500 et < 3000 : 20 hl/ha max.,					
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre pieds sur un même rang					
Sainte-Croix-du-Mont	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée (liste CNINAO 05/03/2009)				Récotte 2030	Non-application règles de palissage et de hauteur de feuillage (H.F. ≥ 1.50m)	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux			
	Vignes en place avant le 01/09/1991, avec 2000 ≤ densité < 5000 pds/ha				Récotte 2030 sous réserve mise en conformité: 50% pour récolte 2011 60% pour récolte 2015 70% pour récolte 2019 80% pour récolte 2023 90% pour récolte 2027 100% pour récolte 2030					
					Si non-respect échancier, rdt = rdt autorisé X coef. égal au rapport entre densité et 5000 pds/ha					
	Vignes en place au 31/07/2009				A partir récolte 2030, les parcelles de vignes plantées densité < 5000 pds/ha ne bénéficient plus, pour leur production, du droit à l'AOC. Non-application dispositions relatives à écartement entre pieds sur un même rang					
Sauternes Barsac	Parcelles plantées exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales et leurs superficies (liste CNINAO 30/05/2007)		Liste opérateurs connus comme vinifiant et élevant dans communes situées hors aire géo. à la date du 31 juillet 2009, peuvent continuer ces opérations, jusqu'à récolte 2020 incluse sous réserve respect des autres dispositions du cahier des charges.		Récotte 2025	Application règles de palissage et de hauteur de feuillage à compter récolte 2015	Mise à dispo. pour contrôle inventaire parcelles concernées et modif. apportées: si arrachage/ replantation, copie déclaration fin de travaux			
	Vignes en place au 31/07/2009				Non-application dispositions relatives à écartement entre les rangs et entre les pieds sur un même rang					
	Vignes en place au 31/07/2009 situées hors pentes argileuses avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha				Jusqu'à arrachage					
	avec densité (minorée du % pieds morts ou manquants fixé au cahier des charges) ≤ 5200 pds/ha				Réduction rdt calculée à partir du rapport entre nb pieds morts ou manquants et densité 6500 pds/ha					
	avec densité < 5000 pds/ha				Récotte 2014					
	Vignes en place au 31/07/2009 situées sur pentes argileuses Caractéristiques pentes argileuses : pente ≥ à 5%, taux argile ≥ 30%				Jusqu'à arrachage					
	avec 5000 ≤ densité < 6500 pds/ha avec densité < 5000 pds/ha				Récotte 2014					
avec densité < 4000 pds/ha		Réduction rdt calculée à partir du rapport entre nb pieds morts ou manquants et densité 5000 pds/ha								

ANNEXE 3.9. / Cahiers des charges - Règles de présentation et étiquetage

	Dispositions générales	Dispositions particulières				
		Dénomination géographique	Taille max caractères	Unité géographique plus grande pouvant être utilisée	Taille max caractères	Autres
BORDEAUX Bordeaux rouge Bordeaux rosé Bordeaux clairet Bordeaux supérieur	Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée ... et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récépifs, récipients quelconques l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.			Vin de Bordeaux	2/3 car. nom AOC	
COTES Côtes de Bordeaux Castillon - Côtes de Bordeaux Cadillac - Côtes de Bordeaux Francs - Côtes de Bordeaux Blaye - Côtes de Bordeaux Blaye Graves de Vayres Sainte-Foy Bordeaux Côtes de Bourg				Vin de Bordeaux Grand Vin de Bordeaux	2/3 car. nom AOC	
MEDOC/GRAVES Médoc Haut-Médoc Lustrac-Médoc Moulis Margaux Saint-Julien Pauillac Saint-Estèphe Graves	Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée ... et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récépifs, récipients quelconques l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.			Vin de Bordeaux-Médoc Grand Vin de Bordeaux-Médoc	2/3 car. nom AOC	
StEMILION/POMEROL/FRONSAC Saint Emilion St Emilion Grand Cru Lussac St Emilion Puisseguin St Emilion Montagne St Emilion Saint-Georges St Emilion Pomerol Lalande de Pomerol Fronsac Canon Fronsac				Vin de Graves Vin de Graves Grand Vin de Graves Cru classé de Graves	2/3 car. nom AOC 2/3 car. nom AOC	
BLANCS SECS Bordeaux Blanc Sec Bordeaux Haut-Benaige Francs - Côtes de Bordeaux Blaye - Côtes de Bordeaux Côtes de Blaye Côtes de Bourg Graves de Vayres sec Sainte-Foy Bordeaux sec Côtes de Bdx St-Macaire sec Graves Blancs Pessac-Léognan	Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée ... et qui sont présentés sous ladite appellation ne peuvent être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récépifs, récipients quelconques l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite.	Haut-Benaige	Imm. après caract. = nom AOC	Vin de Bordeaux	2/3 car. nom AOC	Si teneur suc. ferment (G+F) >5 g/l et <60g/l, mention correspondante définie par règlement. ue
BLANCS DOUX (avec restes sucre) Bordeaux Blanc (+ 4 g) Bordeaux Haut-Benaige Bordeaux Supérieur Graves de Vayres moelleux Côtes Bdx St-Macaire moelleux Sainte-Foy Bordx moelleux Côtes Bdx St-Macaire liquoreux Sainte-Foy Bordx liquoreux Graves Supérieures Francs - Côtes de Bordeaux 1ères Côtes Bordeaux Cadillac Cérons Loupiac Sainte Croix du Mont Sauternes Barsac				Vin de Bordeaux Grand Vin de Bordeaux	2/3 car. nom AOC	Ttes indic. facult. en caract. ≤ au double de ceux du nom de l'AOC. Mention «moelleux» si teneur suc. ferment entre 34 et 45 g/l Mention «moelleux» si teneur suc. ferment. (G+F) entre 17 et 45 g/l
CREMANTS Crémant Bordeaux blanc / rosé		Haut-Benaige	Imm. après Caract. = nom AOC	Vin de Bordeaux Grand Vin de Bordeaux	2/3 car. nom AOC	Ttes indic. facult. en caract. ≤ au double de ceux du nom de l'AOC.

ANNEXE 3.10. / Cahiers des charges Obligations déclaratives – dates à respecter

Année N= année de récolte	AFFECTATION PARCELLAIRE au plus tard le	RENONCIATION Production AOC au plus tard le	REVENDEICATION au plus tard le	REPLI au plus tard	DECLASSEMENT au plus tard
BORDEAUX					
Bordeaux rouge	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux rosé	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux claret	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux supérieur	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	1 mois après	1 mois après
COTES					
Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	5 jours ouvrés avant si repli en aoc plus générale ou renoncement à la dénomination géo.	1 mois après
Castillon - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1		1 mois après
Cadillac - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1		1 mois après
Francs - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1		1 mois après
Blaye - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1		1 mois après
Blaye	30 juin année N	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Graves de Vayres	31 mai année N	31 juillet année N *	15 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Sainte-Foy Bordeaux	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Côtes de Bourg	-	30 avril année N	14 janvier année N+1	1 mois avant ou après	1 mois après
MEDOC/GRAVES					
Médoc	-	31 juillet année N *	14 mars année N+1	5 jours ouvrés avant	5 jours ouvrés après
Haut-Médoc	-	31 juillet année N *	14 mars année N+1	5 jours ouvrés avant	5 jours ouvrés après
Listrac-Médoc	-	31 juillet année N *	14 mars année N+1	5 jours ouvrés avant	5 jours ouvrés après
Moulis	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Margaux	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Saint-Julien	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Pauillac	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Saint-Estèphe	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Graves	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Pessac-Léognan	-	31 juillet année N *	14 mars année N+1	1 mois après	1 mois après
STEMILION/POMEROL/FRONSAC					
Saint Emilion	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
St Emilion Grand Cru	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Lussac St Emilion	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Puisseguin St Emilion	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Montagne St Emilion	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Saint-Georges St Emilion	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Pomerol	-	31 juillet année N *	14 janvier année N+1	1 mois après	1 mois après
Lalande de Pomerol	-	31 juillet année N *	14 janvier année N+1	1 mois après	1 mois après
Fronsac	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
Canon Fronsac	-	31 juillet année N *	14 février année N+1	1 mois après	1 mois après
BLANCS SECS					
Bordeaux Blanc Sec	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux Haut-Benauge	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Francs - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Blaye - Côtes de Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Côtes de Blaye	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	-	1 mois après
Côtes de Bourg	-	30 avril année N	14 janvier année N+1	1 mois avant ou après	1 mois après
Graves de Vayres sec	31 mai année N	31 juillet année N *	15 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Sainte-Foy Bordeaux sec	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Côtes de Bdx St-Macaire sec	-	31 juillet année N *	31 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Graves Blancs	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Pessac-Léognan	-	31 juillet année N *	14 mars année N+1	1 mois après	1 mois après
Entre-deux-Mers	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Entre-deux-Mers Ht-Benauge	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
BLANCS DOUX (avec restes sucre)					
Bordeaux Blanc (+ 4 g)	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux Haut-Benauge	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	-	1 mois après
Bordeaux Supérieur	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Graves de Vayres moelleux	31 mai année N	31 juillet année N *	15 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Côtes Bdx St-Macaire moelleux	-	31 juillet année N *	31 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Sainte-Foy Bordx moelleux	-	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Côtes Bdx St-Macaire liqoreux	(tacite reconduc, puis modif avnt 01/07) 30 juin année N	31 juillet année N *	31 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Sainte-Foy Bordx liqoreux	30 juin année N	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Graves Supérieures	30 juillet année N	31 juillet année N *	15 décembre année N	5 jours ouvrés avant	1 mois après
Francs - Côtes de Bordeaux	30 juin année N	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	5 jours ouvrés avant	1 mois après
1ères Côtes Bordeaux	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	1 mois après	1 mois après
Cadillac	-	31 juillet année N *	31 janvier année N+1	1 mois après	1 mois après
Cérons	-	31 juillet année N *	30 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Loupiac	-	31 juillet année N *	30 décembre année N	1 mois après	1 mois après
Sainte Croix du Mont	-	31 juillet année N *	30 décembre année N	1 mois après	-
Sauternes	(tacite reconduc, puis modif avnt 01/01) 31 décembre année N-1	31 juillet année N *	14 décembre année N	-	10 jours ouvrés après
Barsac	-	31 juillet année N *	14 décembre année N	-	10 jours ouvrés après
CREMANTS					
Crémant Bordeaux Blanc	(tacite reconduc.) 29 juin année N (a défaut, déclaration intention production 8 jours avant récolte)	31 juillet année N *	14 décembre année N	-	1 mois après
Crémant Bordeaux Rosé	-	31 juillet année N *	14 décembre année N	-	1 mois après

* en l'absence de dispositions prévues dans le cahier des charges, au plus tard le 31 juillet précédant la récolte (art.D645-3 code rural)

Déclaration préalable d'enrichissement

1. Nom et Prénom ou Raison Sociale : _____ Adresse (lieu dit, ou rue et n°) : _____ Commune : _____ Département : _____ N° CVI : _____	Réservé à la DGDDI Déclaration reçue le : _____
--	--

2. Adresse où auront lieu les opérations : (1)

3. Nature du (des) produit(s) mis en œuvre : (2)

<input type="checkbox"/> Raisin frais.	<input type="checkbox"/> Vin nouveau encore en fermentation.
<input type="checkbox"/> Moût de raisin.	<input type="checkbox"/> Vin apte à donner du vin sans IG (vin de table)
<input type="checkbox"/> Moût de raisin partiellement fermenté	<input type="checkbox"/> Vin sans IG (vin de table) (seulement en cas de concentration partielle par le froid).

4. Procédé(s) d'enrichissement utilisé(s) : (2)

<input type="checkbox"/> Addition de moût concentré.	<input type="checkbox"/> Concentration partielle du moût par évaporation.
<input type="checkbox"/> Addition de moût concentré rectifié.	<input type="checkbox"/> Concentration partielle du moût par osmose inverse.
<input type="checkbox"/> Addition de saccharose.	<input type="checkbox"/> Concentration partielle du vin par congélation.

5. A _____, le _____ 6. Signature du déclarant :

(1) Si l'adresse est différente de celle indiquée ci-dessus

(2) Cocher les cases utiles

ANNEXE 4.2. / Modèle de déclaration

Déclaration d'acidification / désacidification

- à effectuer <u>au plus tard 2 jours après la première manipulation</u> ; - déclaration valable <u>pour l'ensemble de la campagne viticole</u>	Campagne 201...../201.....
--	---

Déclarant :	Destinataire :
Raison sociale :	DIRECCTE
Adresse :	DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - POLE C 118 Cours Maréchal Juin, TSA 10001 33075 BORDEAUX cedex
N° SIRET :	Tél. : 05.56.69.27.45
N° CVI :	mel_alpc.polec@direccte.gouv.fr

Nature de l'opération :	Date de la première mise en œuvre :
<input type="checkbox"/> Acidification	
<input type="checkbox"/> Désacidification	

Lieu(x) de l'opération :

Adresse du chai n° 1 :	
Adresse du chai n° 2 :	
Adresse du chai n° 3 :	

Rappels réglementaires (Annexe 8 Point I.D Rt(CE) n°2013-1308, Rt(CE) n°436/2009, Rt(CE) n°606/2009):

- ✓ **L'acidification et l'enrichissement, ainsi que l'acidification et la désacidification d'un même produit, sont interdits.**
- ✓ L'acidification et la désacidification ne peuvent être réalisées que dans la zone viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés.
- ✓ Elles ne peuvent être mises en œuvre que dans l'entreprise où a eu lieu la vinification.
- ✓ **Techniques et produits utilisables pour l'acidification en zone viticole C1:** acide L(+) tartrique d'origine agricole ; acide L-malique ; acide D, L-malique ou acide lactique, et sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : traitement électromembranaire et traitement avec échangeurs de cations
Avant la fin de la fermentation alcoolique (avant le 1^{er} janvier): en une seule fois, dans la limite de + 20 méq/l (soit + 0,98 g/l H₂SO₄ ou + 1,50 g/l en acide tartrique).
Sur vins : dans la limite de + 33,3 méq/l (soit + 1,63 g/l H₂SO₄ ou +2,50 g/l en acide tartrique).
- ✓ **Techniques et produits utilisables pour la désacidification en zone viticole C1:** tartrate neutre de potassium ; bicarbonate de potassium ; carbonate de calcium ; tartrate de calcium ; acide L(+) tartrique ; préparation homogène d'acide tartrique et de carbonate de calcium en proportions équivalentes et sous la responsabilité d'un œnologue ou d'un technicien qualifié : traitement électromembranaire
Avant la fin de la fermentation alcoolique : en une seule fois.
Sur vins : dans la limite de - 13,3 méq/l (soit - 0,65 g/l H₂SO₄ ou - 1g/l en acide tartrique).
- ✓ **Tenue d'un registre de détention et de manipulation obligatoire.**
- ✓ **Autocontrôles obligatoires à justifier en cas de vérification (analyses)**
- ✓ **Obligation d'indiquer dans les DAE/DAA/DCA pour les expéditions en vrac, à la suite de la dénomination du produit viticole, le code de manipulation correspondant : (2) – le produit a été acidifié ; (3) – le produit a été désacidifié.**

Date et N° d'enregistrement pôle C - DIRECCTE	Date de la déclaration ; Nom et signature du responsable de l'entreprise
(Réservé au service)	

Déclaration de renonciation à produire*

A transmettre à l'ODG :

Avant le : . . / . . /

Je soussigné

DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM	
ADRESSE :	
CP :	COMMUNE :

représentant l'exploitation ci-après désignée

N° EVV / CVI : . . / . . . /	
ADRESSE :	
CP	COMMUNE

renonce, **conformément à l'article D645-3 du Code Rural** ⁽¹⁾,

à produire pour la(les) récolte(s) / à partir de la récolte.....

l'AOC _____ sur les parcelles suivantes :

Commune	Réf. cadastrales	superficie	production prévue

Une copie de ce document sera transmise aux ODG et organismes d'inspection concernés.

Fait le ____/____/____/ à _____

Signature

⁽¹⁾ Article D645-3 du Code Rural

I. — Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions s'appliquant au vignoble prévues dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée à laquelle les vins qui en sont issus peuvent prétendre.

Cette présomption est écartée :

— si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;

— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

II. — Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, cette parcelle est présumée être conduite selon les conditions de production s'appliquant au vignoble les plus restrictives prévues dans les cahiers des charges des appellations concernées.

Cette présomption est écartée :

— pour l'appellation (ou les appellations) la plus restrictive si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;

— si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue de la production d'une des appellations d'origine contrôlées susceptibles d'être revendiquées ;

— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

(*) lorsque plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées sur une même parcelle

ANNEXE 4.4. / Modèle de déclaration

Déclaration préalable d'affectation parcellaire*

Cette déclaration doit être établie par le viticulteur qui souhaite produire une autre production viticole (IGP, vin sans indication géographique).

A transmettre aux
ODG :

Avant le : . . / . . /

Je soussigné

DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM	
ADRESSE :	
CP :	COMMUNE :

représentant l'exploitation ci-après désignée

N° EVV / CVI : . . / . . . /
ADRESSE :
CP COMMUNE

m'engage, conformément à l'article D645-3 du Code Rural (1),

à produire à partir de la récolte (engagement renouvelé par tacite reconduction)

sur les parcelles suivantes :

Commune	Réf. cadastrales	superficie	Catégorie de vin / AOC prévue

Une copie de ce document sera transmise aux ODG et organismes d'inspection concernés.

Fait le ____/____/____/ à _____

Signature :

⁽¹⁾ Article D645-3 du Code Rural

I. — Une parcelle de vigne est présumée être conduite selon les conditions s'appliquant au vignoble prévues dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée à laquelle les vins qui en sont issus peuvent prétendre.

Cette présomption est écartée :

— si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;

— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

II. — Lorsque, pour une même parcelle de vigne, plusieurs appellations d'origine sont susceptibles d'être revendiquées, cette parcelle est présumée être conduite selon les conditions de production s'appliquant au vignoble les plus restrictives prévues dans les cahiers des charges des appellations concernées.

Cette présomption est écartée :

— pour l'appellation (ou les appellations) la plus restrictive si l'opérateur renonce à la production de cette appellation d'origine contrôlée selon les dispositions prévues dans le cahier des charges ou, en l'absence de telles dispositions, par déclaration faite auprès de l'organisme de défense et de gestion au plus tard le 31 juillet précédant la récolte;

— si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue de la production d'une des appellations d'origine contrôlées susceptibles d'être revendiquées ;

— ou si l'opérateur a déclaré préalablement l'affectation de cette parcelle en vue d'une autre production vitivinicole.

(* renonciation aux appellations d'origine susceptibles d'être revendiquées en vue d'une autre production vitivinicole

ANNEXE 4.5. / Modèle de déclaration

Déclaration de repli*

A transmettre à l'ODG :

et à l'organisme d'inspection / de contrôle:

Consulter le cahier des charges de l'AOC concernée pour le délai d'envoi

Conformément aux articles L644-7 et D644-9 du code rural,

Article L644-7 du code rural

Tout vin bénéficiant d'une appellation d'origine peut être commercialisé sous l'appellation la plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants, sous réserve que cette appellation soit inscrite dans les registres vitivinicoles au sens de la réglementation communautaire en vigueur.

Article D644-9 du code rural

Lorsque des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont commercialisés dans une appellation plus générale, selon les dispositions de l'article L. 644-7, l'opérateur concerné en informe l'organisme de défense et de gestion et l'organisme de contrôle agréés selon les modalités prévues dans le cahier des charges. L'organisme de défense et de gestion récapitule régulièrement les volumes concernés et en informe l'organisme de défense et de gestion de l'appellation plus générale concernée et l'organisation interprofessionnelle.

Je soussigné _____

DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM	
ADRESSE :	
CP :	COMMUNE :

CADRE A OU B à renseigner, selon la catégorie de l'opérateur (viticulteur ou négociant)

CADRE A **représentant l'exploitation ci-après désignée**

N° EVV / CVI : . . / . . . /
ADRESSE :
CP COMMUNE

CADRE B **représentant la maison de négoce ci-après désignée**

DENOMINATION SOCIALE
ADRESSE :
CP : COMMUNE :
N° siret :

Je déclare avoir commercialisé au cours du mois de _____ /

les volumes suivants dans une AOC plus générale que celle initialement revendiquée ou détenue (millésime à préciser) :

AOC initialement revendiquée ou détenue / Millésime	VOLUME		AOC effectivement commercialisée / Millésime
	HI	I	

Fait le ____/____/____/ à _____

Signature : _____

(*) si commercialisation avec une AOC plus générale que celle initialement revendiquée

ANNEXE 4.6. / Modèle de déclaration

Déclaration de déclassement*

A transmettre à l'ODG :
et à l'organisme d'inspection / de contrôle:

Consulter le cahier des charges de l'AOC concernée pour le délai d'envoi

Conformément à l'article D644-8 du code rural,

Article D644-8 du code rural

Les déclassements des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée doivent être déclarés auprès de l'organisme de défense et de gestion et auprès de l'organisme de contrôle agréé compétents selon les modalités prévues dans le cahier des charges et le plan de contrôle ou d'inspection.

Je soussigné _____

DENOMINATION SOCIALE - NOM PRENOM	
ADRESSE :	
CP :	COMMUNE :

CADRE A OU B à renseigner, selon la catégorie de l'opérateur (viticulteur ou négociant)

CADRE A représentant l'exploitation ci-après désignée

N° EVV / CVI :	. . / . . /
ADRESSE :	
CP	COMMUNE

CADRE B représentant la maison de négoce ci-après désignée

DENOMINATION SOCIALE	
ADRESSE :	
CP :	COMMUNE :
N° siret :	

Je déclare avoir commercialisé au cours du mois de _____ /

les volumes suivants dans une autre catégorie de vins que l'AOC initialement revendiquée ou détenue (millésime à préciser) :

AOC initialement revendiquée ou détenue / Millésime	VOLUME		Catégorie de vins effectivement commercialisée / Millésime
	HI	I	

Fait le ____/____/____/ à _____

Signature :

(*) si commercialisation dans une autre catégorie de vin : IGP Atlantique ou Vin sans indication géographique

ANNEXE 5- Glossaire des sigles et abréviations

Termes / Sigles

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
BOMA	Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture
BOD	Bulletin Officiel des Douanes
CAHIER DES CHARGES	<i>Texte regroupant les conditions de production, règles et prescriptions à respecter pour produire et commercialiser une AOC ; est homologué par un décret publié au JORF puis publié au BOMA. Pour tenir compte des caractéristiques d'une récolte, des conditions dérogatoires peuvent être définies dans un arrêté annuel.</i>
CE	Communauté Européenne
CMMP	Charge maximale moyenne à la parcelle
CVI	Casier Viticole Informatisé
DRA	Dépassement de rendement autorisé (ex - DPLC)
EVV	Entreprise VitiVinicole
HACCP	Hazard Analysis Critical Control Point (Analyse des dangers et recherche des points critiques de contrôle)
IG	Indication Géographique <i>Cette catégorie de vins regroupe les AOC et les IGP.</i>
IGP	Indication Géographique de Provenance <i>Cette catégorie de vins correspond aux vins de pays.</i>
JORF	Journal Officiel de la République Française
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
MANQUEMENT	<i>Non respect des règles et prescriptions établies par le cahier des charges, menant au prononcé d'une sanction à l'égard de l'opérateur concerné ou de ses produits.</i>
OCM	Organisation Commune de Marché <i>Les dispositions concernant l'OCM vitivinicole sont maintenant insérées dans le règlement général n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole.</i>
ODG	Organisme de Défense et de Gestion <i>Organisme unique (un seul par appellation) reconnu par l'INAO pour assurer la défense et la gestion collective d'un produit bénéficiant d'une AOC.</i>
OI	Organisme d'Inspection <i>Organisme indépendant des opérateurs de l'appellation, ayant en charge de contrôler le respect du cahier des charges de l'appellation ; il transmet son rapport d'inspection à l'INAO qui prononce les sanctions.</i>
OC	Organisme certificateur <i>A la différence de l'organisme d'inspection, il prend lui-même les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges de l'appellation.</i>
PLAN D'INSPECTION	<i>Il organise le contrôle du cahier des charges de l'AOC, rappelle les autocontrôles, les contrôles internes, et indique les contrôles externes.</i>
VINS sans IG	Vins sans Indication Géographique <i>Cette catégorie de vins correspond aux (ex) vins de table.</i>
VCI	Volume Complémentaire Individuel
VSI	Volume Substituable Individuel
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique

Organismes

CIVB	Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux
DIRECCTE	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex-DDAF)
DRDDI	Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects
FGVB	Fédération des Grands Vins de Bordeaux
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
UGVB	Union Girondine des Vins de Bordeaux



FGVB - Fédération des Grands Vins de Bordeaux

1, cours du XXX Juillet - 33000 BORDEAUX

Tél. : 05 56 00 22 99 - Fax : 05 56 48 53 79

fgvb@fgvb.fr - www.fgvb.fr